



RAPPORT D'ACTIVITÉS

Édition 2022



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE

SOMMAIRE

3. 2022 : JAMAIS LA FRANCE N'A CONNU AUTANT DE PERSONNES DÉTENUES

5. POLITIQUES PÉNALES & PÉNITENTIAIRES : ALIMENTER LES DÉBATS

- 5. Surpopulation carcérale et conditions indignes de détention
- 7. Un suivi critique de l'application de la réforme relative au travail en prison
- 8. Promotion de la santé et de l'accès aux soins
- 9. Campagne pour un accès à Internet en prison

10. FAIRE RESPECTER & AVANCER LES DROITS EN DÉTENTION

- 10. Les actions contentieuses
- 14. La formation des avocats au contentieux des conditions de détention
- 15. Favoriser l'accès aux droits des personnes détenues

16. CONDITIONS DE DÉTENTION : OBSERVER, ENQUÊTER, ALERTER

- 16. Conditions de détention : un état des lieux préoccupant
- 20. Entraves dans l'accès aux soins
- 22. Violences, brimades et humiliations
- 24. Atteintes à la vie et à l'intégrité physique en détention
- 26. Gestion de la détention : entre arbitraire et obsession sécuritaire

29. INFORMER & SENSIBILISER

- 29. La revue *Dedans Dehors*
- 31. L'OIP dans les médias et sur le web
- 32. Les actions de sensibilisation auprès du public

34. COMPTES 2022

26. L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, SECTION FRANÇAISE

RAPPORT MORAL

2022 : JAMAIS LA FRANCE N'A CONNU AUTANT DE PERSONNES DÉTENUES

Du courage et de la volonté. C'est sur cet appel à tenir haut notre engagement et notre détermination que Delphine Boesel quittait, l'an dernier, la présidence de la section française de l'Observatoire international des prisons et que, dans le même temps, le conseil d'administration m'accordait sa confiance pour mener nos batailles. Au terme de sept années de mandat, et bien plus encore de combats et d'actions, Delphine nous engageait à ne rien céder de nos valeurs et à résister aux attaques contre les libertés.

Tandis qu'un nouveau quinquennat s'ouvrait et que l'extrême-droite investissait aisément le Parlement, ses craintes et recommandations étaient prises avec d'autant plus de sérieux que, dans la tempête démocratique que nous traversons, les vents illibéraux et les bourrasques sécuritaires sont régulièrement nourris par le Gouvernement lui-même. Au sommet de l'État, on se montre plus prompt à menacer les défenseurs des libertés qu'à combattre celles et ceux qui ont fait métier de les piétiner.

En août, c'est ainsi avec bien plus de dépit que de surprise que nous avons vu le ministre de la Justice céder aux sirènes populistes et alimenter une dispute grotesque autour de l'activité Kohlantess mise en œuvre à la maison d'arrêt de Fresnes. En se focalisant sur quelques karts, Éric Dupond-Moretti passait sous silence les dures conditions de vie des personnes qui y sont détenues et y ajoutait même de la violence en n'ayant aucun mot pour condamner leur parfaite indignité.

Sans doute cherchait-il, par cette intervention navrante, à dissiper la honte que ne peut immanquablement susciter chez lui la situation des prisons françaises. Pendant qu'il devisait sur cette activité – à laquelle, rappelons-le, n'ont pu participer qu'une petite dizaine de personnes détenues – il ne pouvait ignorer que l'été incendiaire et caniculaire assommait plus de

72 000 autres silencieux. C'est ici, paraît-il, le sens des priorités et des responsabilités.

Pour qui en doutait, voilà donc bien où se situent notre office et notre utilité : rappeler sans relâche à l'opinion, aux pouvoirs publics et aux organisations concernées que jamais la France n'a compté autant de prisonnières et de prisonniers, en même temps qu'ils et elles ont rarement rencontré une telle dégradation de leurs conditions de détention.

Il faut ici marteler que nous sommes plongés dans un inédit mouvement répressif, dont l'explosion carcérale est une expression parmi d'autres. Relevons que notre pays a déjà effacé les bénéfices inattendus de la crise sanitaire et non seulement retrouvé, mais plus encore dépassé, les niveaux historiques d'occupation pénitentiaire d'avant mars 2020. En quelques mois, il est ainsi passé de 58 000 personnes détenues à plus de 72 000, affichant par ailleurs chaque mois (ou presque) d'indécents nouveaux records.

La construction et l'ouverture de nouveaux établissements, l'entrée en vigueur des dernières réformes pénales, autant que la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques, laissent objectivement peu d'espoir de renversement. Ces événements rendent au contraire plus certaines encore les projections de 80 000 personnes détenues. La question n'est désormais plus de savoir si et quand ce seuil sera atteint, elle porte sur les moyens qu'il est urgent de mettre en œuvre pour que ces chiffres cessent de grimper.

Et c'est ici une autre de nos missions, plus que jamais précieuse et nécessaire : militer pour un moindre recours à l'incarcération et en faveur du développement de substituts aux sanctions privatives de liberté. En près de trente ans d'analyses du champ pénal et d'observations du monde carcéral, nous avons évidemment renforcé notre conviction que ces

mesures constituait la seule solution envisageable, mais aussi et surtout nous avons construit et consolidé les arguments de cette démonstration.

Ces combats politiques, qui nous engagent sur le temps long, ne doivent pas nous éloigner de l'immédiateté et de l'actualité des conditions de détention. À cet égard, il faut souligner que l'année 2022 a été marquée par la publication de deux recommandations en urgence de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Rares, ces constats d'indignité semblent aujourd'hui s'accumuler sans susciter d'émotion. Poursuivant nos campagnes contentieuses, nous luttons devant les juridictions pour que l'administration n'en ignore aucun terme et soit contrainte d'agir prestement pour y remédier.

En parallèle, nous devons nous battre pour que personne ne s'habitue ou ne s'accommode des affreuses et quotidiennes violences carcérales. Recevant des milliers de sollicitations et s'engageant dans des investigations fouillées, l'association cultive l'indignation permanente face aux petites et grandes atteintes aux droits des personnes détenues. Chacun de ces manquements, qu'il soit la marque de carences ou le signe d'actions délibérées de l'administration, doit donner lieu à des alertes, des signalements et des enquêtes. C'est dans cet esprit que s'inscrivent nos actions et publications.

L'ensemble de ces activités ne serait pas possible si notre association n'avait pas la chance d'être représentée par une équipe de salariés dont

l'engagement et l'obstination sont à saluer. Je remercie ici chacun d'entre eux.

L'investissement et la disponibilité des bénévoles, adhérents et militants – chacun se retrouvera sous l'appellation qui lui convient – permettent par ailleurs à l'association et aux personnes détenues et à leurs proches d'échanger quotidiennement, au standard téléphonique ou devant les établissements, en même temps qu'ils lui permettent d'investir de nouveaux espaces d'information et de sensibilisation.

Enfin, je remercie les administrateurs et, plus spécialement encore les membres du bureau, qui cette année m'ont accompagné avec beaucoup de pertinence et de patience dans la découverte de cette nouvelle fonction. Je sais pouvoir encore compter sur eux pour la suite de l'aventure.

Car l'aventure est en effet loin d'être terminée. L'OIP s'apprête à la poursuivre avec de nouvelles forces, tandis que s'annoncent déjà des moments d'inquiétude et de doute, notamment financiers. De toute évidence devons nous donc redoubler d'énergie et d'effort, pas seulement pour que nous remportions le combat dans lequel nous sommes engagés, mais plus simplement pour pouvoir continuer à le mener.

Nous savons pouvoir ici compter sur vous, votre présence est une force et une source d'espoir pour l'association et toutes celles et tous ceux à qui elle apporte son soutien.



Matthieu Quinquis
Président de l'OIP

POLITIQUES PÉNALES & PÉNITENTIAIRES : ALIMENTER LES DÉBATS

Comme chaque année, l'OIP a réalisé un travail de veille, de décryptage et d'analyse critique des politiques pénales et pénitentiaires.

Sans prétendre à un travail exhaustif tant la matière est volumineuse, l'OIP s'attache à couvrir un large nombre de thématiques touchant à l'univers carcéral. Certains sujets, s'ils n'ont pas été au cœur des priorités de l'année 2022, ont continué d'être portés de manière ponctuelle et dans le cadre du dense tissu inter-associatif où l'OIP a retrouvé une importante place ces dernières années : c'est notamment le cas au sein de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), du Collectif pour une nouvelle politique des drogues (CNPD) ou du collectif sur la justice des mineurs.

L'OIP a également été particulièrement vigilant au respect du droit de vote en prison dans le cadre de l'élection présidentielle et dénoncé, à cette occasion, des dysfonctionnements ayant empêché la prise en compte de près de 500 bulletins de personnes détenues ayant voté par correspondance¹.

L'année 2022 a avant tout été l'occasion pour l'OIP d'intensifier son plaidoyer pour mettre fin à la surpopulation carcérale et aux conditions indignes de détention, de poursuivre son suivi de la réforme du travail en prison et d'en souligner les insuffisances, d'investir davantage la question de la santé en prison et de lancer une campagne inter-associative pour l'accès à Internet en détention.

SURPOPULATION CARCÉRALE ET CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION

En dépit de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme début 2020 en raison de sa surpopulation carcérale et de ses conditions indignes de détention (JMB c. France), la situation n'a cessé de s'aggraver au cours de l'année, qui a connu en novembre et décembre deux records successifs du nombre de personnes détenues. Dans ses actions de plaidoyer, l'OIP a dénoncé la politique de construction de nouvelles places de prison, coûteuse et contreproductive, et invité à s'attaquer aux causes de cette situation : des orientations de politique pénale de plus en plus répressives, qui se traduisent par des incarcérations toujours plus nombreuses et toujours plus longues.

MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'OIP s'est positionné comme acteur de mobilisation au sein de la société civile avec comme objectif de

multiplier les prises de positions et de porter une voix commune, pour que les constats et injonctions de la Cour européenne aient une place centrale dans le débat public.

- Dès janvier, l'OIP était à l'initiative d'une tribune publiée dans *Le Monde*² et signée par plus de trente personnalités du monde prison-justice. Elles y dénonçaient une augmentation de près de 20% de la population détenue et le triplement du nombre de matelas au sol sur l'année et demie passée, aggravant une situation sanitaire déjà critique. Dans l'attente de politiques de long terme, avocats, magistrats, soignants ou représentants d'associations et de syndicats professionnels appelaient à des mesures urgentes de réduction du nombre de prisonniers, similaires à celles prises en mars 2020 pour faire face à la crise sanitaire.

¹ - « Élections : participation en hausse malgré des couacs », *Dedans Dehors* n°115, juin 2022.

² - Covid-19 : « Face à une situation sanitaire critique, il y a urgence à réduire la population carcérale », *Le Monde*, 20 janvier 2022

- En mars, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) rendait un « Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison - Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement », dont l'OIP – en tant que membre de la Commission, était co-Rapporteur. Dans cet avis, la CNCDH regrettait « l'absence d'une véritable amélioration dans le respect de la dignité humaine des personnes détenues » deux ans après l'arrêt JMB c. France. Il formulait vingt recommandations à l'attention des pouvoirs publics afin, d'une part, de renforcer le respect des droits fondamentaux des personnes détenues et, d'autre part, de repenser les politiques pénales et pénitentiaires de l'entrée en détention à la sortie.



- En juin, l'OIP publiait le rapport « Dignité en prison. Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la CEDH ? », avec le soutien d'Amnesty international. Après un état des lieux sur l'indignité persistante des conditions de détention (lire page 17), ce document revenait sur l'insuffisance des réponses apportées par les pouvoirs publics et appelait à un plan national d'action contre la surpopulation des prisons.

COMMUNIQUÉ



L'OIP et Amnesty International appellent à un plan national d'urgence contre l'indignité en prison

Face à une situation chaque jour un peu plus intenable et alors que s'ouvre une nouvelle séquence politique, il y a urgence à ce que les pouvoirs exécutifs et législatifs assurent enfin le respect des droits fondamentaux en prison. L'OIP et Amnesty International appellent, pour cela, à la mise en place d'un plan national d'action contre la surpopulation des prisons incluant notamment la mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale. Ils demandent une révision des priorités budgétaires et une réorientation des budgets alloués à l'accroissement du parc carcéral, qui devraient plutôt être affectés à l'amélioration des conditions de détention et au renforcement des alternatives à l'incarcération. (Extrait, [communiqué du 16 juin 2022](#))

INTENSIFICATION DU PLAIDOYER AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'OIP a également intensifié ses actions de plaidoyer auprès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en charge de suivre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de l'examen par le Comité du suivi de l'arrêt JMB c. France, l'association a produit des observations, qu'elle a présentées dans le cadre d'un Civil society briefing, un temps informel de réunion qui permet aux délégués des ministres du Conseil de l'Europe d'entendre des acteurs de la société civile. Cela a permis d'insister sur les constats alarmants relatifs à la surpopulation et à l'indignité des conditions de détention ainsi que sur nos recommandations, et de répondre directement aux questions des délégués.

À l'issue de cet examen, le Comité des ministres a constaté de nouveau l'insuffisance des mesures prises par les autorités françaises, presque trois ans après la condamnation européenne. Dans une décision du 8 décembre 2022, il s'est déclaré vivement préoccupé

par l'aggravation de la situation et a demandé l'adoption rapide d'une « stratégie globale et cohérente » pour réduire la surpopulation carcérale. Il a en particulier remis explicitement en cause la politique de construction de nouvelles places de prison, recommandé de mettre l'accent sur les mesures alternatives à la détention et invité les pouvoirs publics à envisager rapidement une loi de régulation plus contraignante de la population carcérale. Concernant la nouvelle voie de recours mise en place en 2021 contre les conditions indignes de détention, le comité a partagé les inquiétudes exprimées par l'OIP sur son effectivité¹.

Pour la première fois, l'OIP a par ailleurs partagé ces analyses dans le cadre d'un nouveau cycle d'examen périodique organisé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) dont le rapport est attendu en 2023.

¹ - « Surpopulation carcérale : le Conseil de l'Europe accentue la pression sur la France », [Communiqué du 9 décembre 2022](#).

PLAIDOYER AUPRÈS DES PARLEMENTAIRES

Pour une réorientation des choix budgétaires

À l'occasion du vote de la loi de finances pour 2023, l'OIP a porté auprès des législateurs son analyse du budget de l'administration pénitentiaire. Dans le cadre de son audition à l'Assemblée nationale, puis d'une analyse écrite, l'OIP indiquait ainsi que : « Sans surprise, et malgré l'impasse à laquelle elles mènent, les orientations politiques qu'il traduit sont les mêmes que les années précédentes : construction et sécurisation avant tout. »¹ Il mettait également en exergue la faiblesse de l'enveloppe dédiée à la réinsertion, incapable de « compenser les dramatiques carences en matière d'accompagnement et d'activités proposées aux personnes détenues », ainsi que l'absorption des trois-quarts du budget des alternatives à la prison par la surveillance électronique.

Dans le cadre du vote de cette loi, le législateur a également reporté, pour la énième fois, l'application du principe de l'encellulement individuel pour cinq années supplémentaires. L'OIP a alors dénoncé « l'absence de débat

démocratique approfondi sur un sujet pourtant fondamental » et la prolongation du moratoire sur une « condition certes insuffisante mais néanmoins indispensable au respect de la dignité des prisonnières et prisonniers. »²



Pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale

En parallèle, l'OIP était sollicité par des parlementaires qui, s'inspirant de la condamnation européenne et des recommandations de l'association, souhaitaient proposer l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale. À cette occasion, l'OIP a insisté sur la nécessité, pour qu'un tel dispositif soit efficace, qu'il soit national et contraignant, avec un seuil d'alerte fixé à 100 % d'occupation par quartier de détention. L'association se basait notamment sur le bilan peu convaincant des expérimentations menées dans certaines juridictions, reposant principalement sur des mécanismes incitatifs³. À la suite de leurs travaux préparatoires, quinze

sénateurs ont déposé en septembre une proposition de loi « visant à mettre fin à la surpopulation carcérale ». Dans la foulée, l'OIP était contacté par des députés qui envisageaient, à leur tour, de déposer une proposition similaire à l'Assemblée nationale.

Ces échanges ont également été l'occasion pour l'OIP de rappeler que la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale ne devrait être envisagée que dans le cadre d'une politique plus large de diminution du recours à l'incarcération.

UN SUIVI CRITIQUE DE L'APPLICATION DE LA RÉFORME RELATIVE AU TRAVAIL EN PRISON

Votée fin 2021, la réforme du travail en prison s'est prolongée tout au long de l'année. La loi appelait en effet à de nombreux textes d'application. En 2022, ont ainsi été adoptés pas moins de deux décrets, deux arrêtés et une ordonnance.

L'OIP a activement participé au groupe de travail animé par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (Atigip). Rassemblant l'administration, des acteurs privés proposant des emplois en détention et des organisations de la société civile, ce lieu a permis

d'échanger en amont de l'élaboration des textes réglementaires, mais aussi pour l'OIP de partager en aval ses interrogations et son analyse critique des textes d'application⁴.

À l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des travailleurs du 1^{er} mai, qui marquait aussi l'entrée en vigueur de la réforme, l'OIP a porté cette analyse critique dans le cadre d'un communiqué de presse signé par une vingtaine d'organisations du réseau prison-justice, ainsi que d'une tribune publiée dans le *Journal du dimanche*⁵.

1 - Lire : « Budget pénitentiaire 2023 : enfermer toujours plus, qu'importe les conditions », *Dedans Dehors* n°117 - décembre 2022

2 - Lire : « Encellulement individuel : cent cinquante ans plus tard, l'application du principe encore repoussée », *Dedans Dehors* n°117 - décembre 2022

3 - Lire : « Mécanismes expérimentaux de régulation carcérale : un bilan qui peine à convaincre », *Dedans Dehors* n°116 - octobre 2022

4 - Lire, « Travail en prison : droits au rabais pour une flexibilité maximale », *Dedans Dehors* n°115 - juillet 2022.

5 - Tribune « Pour un vrai droit du travail en prison », *leJdd.fr*, 29 avril 2022

COMMUNIQUÉ

Un 1er mai inédit en prison, mais toujours pas de droit du travail

En ce jour de lutte pour les droits des travailleurs, les nouvelles dispositions légales sur le travail en prison – une réforme attendue et saluée – entrent en vigueur. Mais, dans un environnement où les personnes incarcérées bénéficiant d'un travail sont encore aujourd'hui soumises à une rémunération indécente, à la privation de protection sociale, aux aléas de l'offre de travail et à l'appréciation discrétionnaire de l'administration pénitentiaire, les avancées restent timides. Si le décret instaure un « contrat d'emploi pénitentiaire » et encadre les modalités d'accès au travail, de suspension et de rupture du contrat, le droit du travail qui existe hors les murs ne s'appliquera toujours pas entre les murs des prisons.

Près de 20 000 personnes travaillent et travailleront encore sous un régime dérogatoire. Les nouvelles dispositions maintiennent en effet un déséquilibre démesuré entre les obligations du donneur d'ordre et les contraintes qui pèsent sur les personnes détenues, et consacrent la flexibilité du travail pour s'adapter au plus près des besoins des concessionnaires – les « employeurs » privés en prison. Enfin, la rémunération horaire minimale est inchangée : une rémunération indécente qui varie entre 20 et 45% du Smic – soit entre 2,11 et 4,76 euros de l'heure – et côtoie toujours dans les faits une rémunération à la pièce pourtant illégale depuis 2009.

L'ouverture de droits sociaux, principale innovation de la réforme, consacre un progrès bienvenu. Il faudra cependant attendre l'entrée en vigueur début 2023 de l'ordonnance qui en définira les contours – encore flous à ce jour – pour en mesurer la portée, qui dépendra grandement des modalités de calcul et d'acquisition des prestations sociales. Les personnes détenues resteront en outre exclues de certaines protections, comme l'indemnisation en cas de maladie non professionnelle, sans que les contraintes liées à la détention ne puissent l'expliquer.

Enfin, nos organisations n'auront cessé de revendiquer la reconnaissance des droits collectifs aux travailleuses et travailleurs détenus. Au premier rang desquels figurent les droits syndicaux, le droit de grève et celui d'être représentés en matière de santé et de sécurité au travail. À l'extérieur, ces droits ont été acquis grâce à l'expression d'une parole collective. En prison, les travailleuses et travailleurs sont, aujourd'hui encore, privés des uns comme de l'autre.

Communiqué inter-associatif du 1^{er} mai 2022

L'OIP a enfin, et ce pour la première fois, adressé une contribution dédiée au cadre carcéral au Comité européen des droits sociaux. Ce dernier était appelé à examiner le respect par le gouvernement français de la Charte sociale européenne sur les droits liés au travail pour la période 2017-2020¹. L'OIP y revenait en particulier sur les droits de la Charte garantissant des conditions de travail et une rémunération équitables, la dignité dans le travail, et la possibilité de s'associer librement, de négocier collectivement et de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail.

PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Côté santé, l'OIP a activement participé au comité de pilotage de la Direction générale de la santé (DGS) en vue de l'élaboration de la feuille de route Santé des personnes placées sous main de justice pour 2023-2028. Dans ce cadre, l'association a également pris part à des groupes de travail thématiques sur la réduction des risques en détention et la promotion de la santé.

En parallèle, l'OIP a continué de participer à plusieurs groupes de travail inter-associatifs, notamment au sujet de la réduction des risques en milieu fermé et sur la question de la place de la personne détenue dans son parcours de santé au sein du Groupe experts prison (GEP) animé par Sidaction.

Les constats et recommandations du rapport de l'OIP sur l'accès aux soins spécialisés en détention (lire page 20) ont également été portés à l'attention des parlementaires. La rencontre avec un sénateur a notamment permis de mettre l'accent sur la nécessité d'agir pour favoriser les aménagements de peine des personnes détenues malades, et d'évoquer plus largement les possibilités d'actions communes. La publication du rapport en

juin a également été l'occasion de se rapprocher d'organisations qui travaillent sur le handicap, et de rédiger une contribution sur les extractions médicales en prison à l'adresse du comité des ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre du suivi de l'arrêt Duval c. France. Plus largement, le contenu du rapport a fait l'objet d'un des trois axes d'une contribution adressée au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies dans le cadre de son quatrième examen périodique de la France.



© Michel Lemoine

¹ - Lire : « [Travail en prison : contribution de l'OIP au Comité européen des droits sociaux](#) »

CAMPAGNE POUR UN ACCÈS À INTERNET EN PRISON

À la suite de la publication d'un dossier consacré à la fracture numérique en prison fin 2021 dans sa revue *DedansDehors*, l'OIP a initié et coordonné une campagne plaidant pour un accès à Internet en prison. Dans cet objectif, l'OIP a mis en place un collectif, composé aujourd'hui de 33 organisations professionnelles ou associatives qui ont toutes en commun d'intervenir

auprès de détenus ou sortants de prison et d'avoir pu mesurer les conséquences de l'interdiction d'Internet en détention sur leurs droits fondamentaux ainsi que sur les conditions de leur retour à la vie libre. L'année a d'abord été propice à un travail préparatoire de constitution du collectif, d'élaboration d'un texte de positionnement commun et d'un site Internet dédié.

TEXTE DE POSITIONNEMENT

Ce que nous défendons

Alors qu'Internet est aujourd'hui omniprésent et incontournable, il reste interdit en prison. La fracture numérique est dès lors toujours entière pour les 71 000 personnes qui y sont détenues.

L'accès à Internet en prison est pourtant primordial à la reconnaissance des personnes détenues comme sujets de droits, à la limitation du phénomène d'exclusion sociale causé par l'incarcération, et à la facilitation de leur retour à la vie libre.

Il permettrait notamment de :

- garantir le droit à l'information et favoriser l'autonomie dans la réalisation de démarches administratives et de (ré)insertion,
- assurer l'accès aux droits et l'exercice des droits de la défense,
- développer et diversifier l'offre d'enseignement et de formation et améliorer les conditions d'apprentissage,
- développer l'offre de travail et de formation professionnelle de manière quantitative et qualitative et rendre les conditions d'exercice de l'activité professionnelle plus proches de celles du dehors,
- faciliter le maintien des liens avec la famille et les proches,
- limiter les phénomènes de dépendance et d'exclusion liés à une situation de handicap, d'illettrisme ou à la non-maîtrise du français,
- favoriser l'accès à des contenus ludiques et de loisirs diversifiés et pour une grande partie gratuits,
- ne pas « décrocher » des modes de fonctionnements de la société libre.

Les avancées que cela permettrait en termes de droits fondamentaux nous conduisent à défendre l'autorisation de l'accès à Internet en prison. Un tel accès doit être envisagé en préservant tant la posture active de l'internaute dans le choix des contenus consultés que l'aspect interactif d'Internet, deux principes au fondement même de son fonctionnement. L'accès pourrait être limité par des interdictions ponctuelles, cependant nécessairement motivées et susceptibles de recours.

Texte de positionnement à retrouver en intégralité sur le site : internet-en-prison.fr

La campagne a été lancée en septembre avec l'envoi d'une lettre ouverte à la Première ministre¹ signée par plus de 600 personnes qui, fortes de leurs expériences diverses et complémentaires de la prison, partageaient le même constat : « L'accès à Internet entre les murs est [...] primordial pour reconnaître les personnes détenues comme sujets de droits, limiter l'exclusion sociale causée par l'incarcération et faciliter le retour à la vie libre. » En s'adressant à la cheffe du gouvernement, elles soulignaient que l'accès à Internet conditionne l'effectivité de nombreux droits – à l'information, à l'accès au droit, à une vie privée et familiale, etc. – et touche donc à de nombreux domaines ministériels : solidarité, santé, éducation, culture, insertion, économie et justice.

Deux mois plus tard, le collectif rencontrait le cabinet du garde des Sceaux en présence de la direction de

l'administration pénitentiaire, puis le cabinet de la Première ministre. Il a ainsi pu porter à leur connaissance les raisons pour lesquelles il estimait indispensable et urgent d'autoriser l'accès à Internet en prison. Le premier rendez-vous a également permis d'être informé des projets actuels d'introduction – timide – d'Internet entre les murs. Le second est resté formel et peu constructif face au refus d'un portage interministériel.

En parallèle, l'OIP a de son côté introduit cette thématique dans les autres pans de son plaidoyer, en faisant par exemple un axe important de son intervention dans le cadre d'une mission d'information parlementaire d'évaluation de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation².

¹ - Voir [Lettre ouverte à Elisabeth Borne](#)

² - Voir [Note de l'OIP à la mission d'information du Sénat sur les Spip](#)

FAIRE RESPECTER & AVANCER LES DROITS EN DÉTENTION

LES ACTIONS CONTENTIEUSES

LE CONTENTIEUX EN RÉFÉRÉ POUR OBTENIR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION

En 2022, l'OIP a poursuivi sa campagne contentieuse contre les conditions indignes de détention en engageant plusieurs procédures de référé-liberté devant la juridiction administrative.

Le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Dans des recommandations en urgence publiées le 13 juillet 2022, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dénonçait vivement l'indignité des conditions de détention du centre pénitentiaire de Bordeaux, allant jusqu'à affirmer que « l'hébergement d'êtres humains devrait y être proscrit ». Saisi par l'OIP, l'Ordre des avocats au barreau de Bordeaux, l'association Avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) et le Syndicat des avocats de France (SAF), le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux confirmait dans une ordonnance du 11 octobre 2022 que les conditions de vie imposées aux personnes incarcérées dans cet établissement méconnaissent gravement le droit de ne pas subir de traitements dégradants ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale.

Mais, conformément à une jurisprudence constante - que l'OIP tente de faire évoluer -, le juge des référés a rappelé qu'il était incompétent pour ordonner des « mesures structurelles », telles que la rénovation des cellules et des coursives, la création d'unités de vie familiale, le développement de l'offre d'activités professionnelles, éducatives et culturelles ou encore la fermeture du centre pénitentiaire. Il a cependant enjoint à l'administration plusieurs mesures urgentes susceptibles d'améliorer le quotidien des personnes détenues : renforcer la luminosité des cellules, remplacer les lits instables, doter chaque lit superposé d'une échelle, modifier la méthode de distribution des repas afin de garantir une répartition équitable de la nourriture entre les détenus, mettre fin à l'utilisation d'un même véhicule pour le transport du linge souillé et celui des denrées alimentaires fraîches, distribuer régulièrement aux détenus des produits d'hygiène et de nettoyage, leur permettre un accès effectif aux téléphones mis à leur disposition dans les bâtiments et

sur les cours de promenade et ne plus les soumettre à de fouilles intégrales dans des locaux inappropriés tels que les douches ou le parloir des avocats.

En outre, le juge des référés a entendu apporter des garanties au droit à la santé des personnes incarcérées. Dans ses recommandations en urgence, la CGLPL s'alarmait des graves carences dans l'accès aux soins, tant somatiques que psychiatriques, ainsi que du manque de moyens humain et matériel de l'unité sanitaire. À la lumière de ces constats, le juge des référés a ordonné de procéder au renforcement des moyens matériels et humains de l'équipe médicale et a enjoint à l'administration pénitentiaire de mettre fin à une forme d'ingérence dans le suivi médical des détenus et de veiller à la mise en œuvre diligente des extractions médicales.

Estimant les mesures prescrites insuffisantes, l'OIP et ses partenaires ont saisi le Conseil d'État en appel pour obtenir le prononcé d'injonctions complémentaires. Par une décision du 10 novembre 2022, ce dernier a cependant rejeté leur requête, confirmant notamment son refus d'ordonner des « mesures structurelles ».

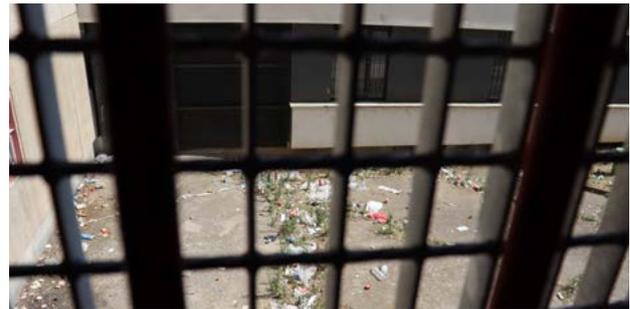
L'OIP a néanmoins maintenu la pression contentieuse sur le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Dans le courant du mois de septembre 2022, un juge judiciaire saisi par une personne détenue qui contestait l'indignité de ses conditions de détention sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale, lui avait donné raison : outre la suroccupation de sa cellule, le juge avait pointé la vétusté des locaux, le manque de rangements, des conditions d'hygiène douteuses ou l'insuffisant cloisonnement des toilettes. L'OIP a donc entendu prolonger les constats de l'autorité judiciaire en demandant au juge administratif des référés d'ordonner

la fermeture de la cellule concernée ou, à défaut, sa rénovation complète et immédiate. L'idée était de contourner le verrou des « mesures structurelles » dans la jurisprudence administrative en dirigeant le recours contre une seule cellule. Ce dernier a cependant été rejeté en première instance, puis en appel par le Conseil d'État au motif que certains travaux avaient été réalisés dans la cellule en question (CE, 20 déc. 2022, n°469304).

Le centre pénitentiaire de Nanterre

À la suite d'une visite de la maison d'arrêt de Nanterre, le vice-bâtonnier des Hauts-de-Seine dénonçait en mai 2022 l'état « accablant » de cet établissement surpeuplé : fenêtres qui ne ferment pas, murs dégradés, installations électriques défectueuses, humidité, saleté, prolifération de rats et cafards, etc. Quelques mois plus tard, l'OIP, l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D), l'Ordre des avocats au Barreau des Hauts-de-Seine et le Syndicat des avocats de France (SAF) ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-pontoise. Estimant que les conditions d'incarcération de la maison d'arrêt de portaient une atteinte grave et manifestement illégale

au droit à la vie des personnes détenues, à leur droit de ne pas subir de traitements dégradants ainsi qu'à leur vie privée, ce dernier a ordonné à l'administration de mettre en œuvre huit mesures urgentes susceptibles d'améliorer le quotidien des personnes incarcérées. Il s'agissait notamment de garantir l'accès à une cellule individuelle à des personnes détenues particulièrement vulnérables, d'assurer la réparation de certaines fenêtres endommagées, le nettoyage des espaces extérieurs ainsi que la dératisation et la désinsectisation des bâtiments, et de veiller à la sécurisation des installations électriques (TA Cergy-Pontoise, 2 déc. 2022, n°2215650).



© CGLPL

OBTENIR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE EN MATIÈRE DE CONDITIONS DE DÉTENTION : UN NOUVEL ENJEU DE CONTENTIEUX

Le ministère de la Justice est régulièrement condamné par les juridictions administratives à mettre en œuvre, souvent en urgence, des mesures précises pour améliorer les conditions de détention dans les prisons. Or, ces décisions sont rarement exécutées dans des délais compatibles avec l'urgence de la situation. Face à l'indifférence et au manque de transparence de l'administration, mais aussi aux limites des procédures juridictionnelles d'exécution, l'OIP est engagé dans une guérilla contentieuse au long cours, qui s'est poursuivie en 2022.

Résistance de l'administration et lenteur des procédures d'exécution

Dans sa décision J.M.B c. France, du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a relevé que l'exécution des injonctions prononcées par le juge des référés pour mettre fin à l'indignité des conditions de détention connaît généralement « des délais qui ne sont pas conformes avec l'exigence d'un redressement diligent ». Cette situation résulte d'abord d'un manque d'empressement de l'administration pour exécuter les décisions de justice obtenues ou soutenues par l'association, voire de son refus plus ou moins explicite de se conformer à certaines prescriptions. En mai 2022, par exemple, l'OIP a saisi la Cour administrative d'appel de Paris d'une demande tendant à l'exécution de travaux de mise aux normes des cours de promenades de la prison de Fresnes, qui avaient été ordonnés par cette cour en novembre 2019 (CAA Paris, 19 nov. 2020, n°18PA03088) mais qui n'avaient toujours pas été réalisés dix-huit mois plus tard. Dans une décision du 11 février 2022 (n° 452354), le Conseil d'État a encore relevé que plusieurs mesures ordonnées en référé deux ans plus tôt pour améliorer les conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa n'avaient toujours pas été entièrement exécutées et a ordonné à l'administration leur mise en œuvre sous astreinte de 1000 euros par jours de retard. Le 19 mai 2022 (n°435622), le Conseil d'État

constatait par ailleurs que des mesures concernant les conditions d'incarcération à la prison de Fresnes avaient fini par être exécutées par l'administration, cinq ans après avoir été demandées en urgence. Par une décision du 14 décembre 2022 (n°2201749), le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane relevait, de son côté, que deux injonctions prononcées en avril 2019 pour garantir l'intimité des toilettes et l'accès aux douches des personnes détenues au centre pénitentiaire de Remire-Montjoly n'avaient pas été mises en œuvre pendant plus de trois ans par l'administration...

Les délais excessifs d'exécution s'expliquent aussi par la lenteur des procédures mobilisables pour obtenir la mise en œuvre des injonctions, y compris lorsqu'elles ont été ordonnées en référé. En effet, il a fallu deux ans et neuf mois au Conseil d'État pour se prononcer sur la demande d'exécution formée par l'OIP s'agissant des injonctions du juge des référés visant la maison d'arrêt de Fresnes (CE, 19 mai 2022, n°435622). De même, deux ans et six mois après avoir été engagée par l'OIP, la procédure portant sur l'exécution des injonctions prononcées en référé pour améliorer les conditions de détention du centre pénitentiaire de Nouméa n'est toujours pas achevée.

Le refus de transparence de l'administration, une entrave aux procédures d'exécution en urgence

L'exécution d'une ordonnance de référé-liberté peut aussi être demandée, en urgence, par le dépôt d'un nouveau référé. Mais cette démarche exige d'être en mesure de démontrer que les injonctions précédemment ordonnées n'ont pas été mises en œuvre par l'administration. Or l'OIP se heurte ici à la difficulté d'apporter une telle preuve : alors que l'association n'a pas accès aux établissements pénitentiaires et qu'elle ne peut donc pas vérifier par elle-même que ces injonctions ont bien été exécutées, l'administration refuse de la tenir régulièrement informée de l'avancée des mesures prises pour procéder à l'exécution.

Afin de surmonter cette difficulté, l'OIP a tenté de saisir le juge des référés pour qu'il ordonne à l'administration de répondre à ses demandes d'informations concernant la mise en œuvre d'injonctions qui visaient le centre pénitentiaire de Ploemeur. Sa requête a cependant

été rejetée au motif que l'association n'apportait pas de commencement de preuve de l'inexécution de ces injonctions (TA Rennes, 31 janv. 2022, n°2200501). Quelques mois plus tard, le Conseil d'État allait même plus loin en déniait à l'OIP le droit d'exiger de l'administration qu'elle lui communique un bilan trimestriel des mesures prises pour exécuter les ordonnances de référé obtenues par l'association (CE 19 mai 2022, n° 456201). À la suite de cet arrêt, l'OIP a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au mois de septembre 2022 : l'association soutient qu'en refusant de contraindre l'administration à l'informer régulièrement des actions engagées pour assurer l'exécution des injonctions du juge des référés, le Conseil d'État a méconnu le droit à un procès équitable ainsi qu'à un recours effectif.

En définitive, ce n'est que lorsqu'une autorité investie du pouvoir de visiter les prisons accepte, à la demande de l'OIP, de se rendre dans un établissement pour vérifier l'exécution des injonctions que l'association peut disposer des preuves lui permettant ensuite de demander au juge des référés d'ordonner en urgence l'exécution de celles de ces injonctions restées sans effet. Ainsi, l'association a pu s'appuyer sur le rapport de visite du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse pour solliciter du juge des référés des mesures d'exécution d'une ordonnance du 4 octobre 2021 relative aux conditions de détention à la prison de Toulouse-Seysses (TA Toulouse, 2 août 2022, n° 2203925).



© CGLPL

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DE LA MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG DEVANT LA CEDH

En 2022, l'OIP a également apporté son soutien à Monsieur X., une personne qui a été détenue à la maison d'arrêt de Strasbourg et qui souhaitait contester ses conditions de détention devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Monsieur X. indiquait notamment avoir été détenu dans des cellules insalubres de 9 m², avec une ou deux autres personnes détenues selon la période, dans lesquelles il était enfermé le plus souvent 22 heures sur 24 faute d'accès à des activités. Il se plaignait également du tabagisme de ses codétenus alors qu'il ne fume pas, de l'humidité ainsi que du manque d'aération et de lumière dans les cellules, de la présence de nuisibles dans les locaux et de l'absence de cloisonnement des toilettes séparées du reste de la cellule par un simple muret. Il dénonçait en outre des difficultés d'accès aux soins (dentiste) ainsi que l'ouverture par l'administration des courriers du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) qui lui étaient destinés. La requête de Monsieur X. a été adressée à la CEDH le 11 juillet 2022 et communiquée au gouvernement français le 21 mars 2023.



© G. Korganow

RECOURS JUDICIAIRE CONTRE L'INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION (ART. 803-8 DU CPP) : UN ÉCHEC ANNONCÉ

Par son arrêt JMB c. France du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamnait l'État français pour l'indignité des conditions d'incarcération dans plusieurs de ses prisons mais aussi pour violation du droit à un recours effectif, au motif qu'il n'existait aucun recours permettant aux personnes détenues dans des conditions dégradantes d'obtenir qu'il soit mis fin à ce mauvais traitement. Sous la pression de cette condamnation, la loi du 8 avril 2021 a créé une voie de recours devant l'autorité judiciaire, à propos de laquelle l'OIP avait émis de fortes réserves.

Dix-huit mois après l'intervention du législateur, il demeure difficile d'établir un bilan à la fois fiable et exhaustif de l'utilisation par les personnes détenues de ce nouveau recours. En effet, l'administration n'avait toujours pas créé en 2022 d'outil de suivi exhaustif. Certes, cette dernière indique qu'un suivi mensuel du nombre de recours sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale introduits via les greffes pénitentiaires a été mis en place à la fin de l'année 2021. Mais ce suivi mensuel ne prend en compte que les recours enregistrés auprès du greffe pénitentiaire, excluant ceux introduits directement auprès de l'autorité judiciaire par les avocats et les personnes détenues. Par ailleurs, les statistiques produites ne permettent pas d'analyser la réponse apportée par l'autorité judiciaire à ces recours.

Il ressort néanmoins des quelques données recueillies par l'OIP que très peu de personnes détenues exercent cette nouvelle voie de recours, et que les décisions judiciaires qui font droit à ces recours sont extrêmement rares. Ainsi, dans le cadre du suivi partiel réalisé par le greffe pénitentiaire, l'administration aurait comptabilisé une moyenne de 32 requêtes par mois sur la période allant de novembre 2021 à août 2022. Ce nombre est particulièrement bas si on le rapporte au nombre de

personnes détenues exposées à la surpopulation et aux conditions indignes de détention dans les prisons françaises. En juillet 2022, le directeur interrégional des services pénitentiaires d'Ile-de-France se félicitait que, dans cette région, « plus de 70 personnes ont déjà saisi l'autorité judiciaire. Et finalement aucune décision constatant l'indignité des conditions de détention n'a débouché ». Depuis le vote de la loi du 8 avril 2021, seules cinq décisions d'aménagement de peine prononcées dans le cadre du recours 803-8 du code de procédure pénale ont été portées à la connaissance de l'OIP. Elles concernaient des personnes détenues au centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, dont le transfèrement paraissait peu envisageable faute d'autres établissements à proximité.

Le faible nombre de recours engagés paraît confirmer les craintes exprimées par l'OIP et de nombreux autres acteurs sur l'accessibilité, l'effectivité et par conséquent l'attractivité du nouveau recours judiciaire. En effet, la complexité et la longueur de la procédure, la difficulté de prouver l'indignité des conditions de détention, ou encore la crainte d'un transfert loin de leurs familles ou de représailles de la part de l'administration pénitentiaire, demeurent apparemment très dissuasifs. En outre, il convient de souligner que faute de modification de la réglementation, les personnes détenues qui exercent ce recours judiciaire ne bénéficient pas du mécanisme de l'aide juridictionnelle et doivent donc en assurer la charge financière, ce qui constitue un frein incontestable pour les personnes sans ressource.



© G. Korganow

FOUILLES À NU : ABROGATION DE LA NOTE PRISE PAR LA DIRECTRICE DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

En juin 2022, l'OIP était informé qu'une note de service qui venait d'être prise par la directrice du centre pénitentiaire de Longuenesse prévoyait que toutes les personnes détenues qui consultent leur dossier pénal conservé au greffe de la prison devaient subir une fouille à nu avant et après cette consultation. Autrement dit, cette note instituait un régime de fouilles intégrales systématiques attentatoire à la dignité des personnes incarcérées et qu'aucun motif sérieux de sécurité ne pouvait justifier. Par ailleurs, elle pouvait entraver l'exercice par les détenus de leur « droit de consulter, dans un local permettant d'en garantir la confidentialité, les documents mentionnant le motif de [leur] écrou » (art. R.311-3 du code pénitentiaire). Or, l'accès au dossier pénal, en particulier pour les personnes qui sont en attente de leur procès, est un élément essentiel du droit de se défendre. Par requête du 17 juin 2022, l'OIP a donc saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille afin d'obtenir de ce dernier la suspension de l'application du régime de fouilles à nu systématiques illégal. Quelques instants avant l'audience, l'administration informait le juge que la note litigieuse avait finalement été abrogée.

MISE À EXÉCUTION PAR LE PARQUET DE COURTES PEINES DE PRISON AMÉNAGEABLES : UNE QPC REJETÉE

L'OIP s'est associé devant le Conseil constitutionnel à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soutenue par l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) et le Syndicat des avocats de France (SAF) concernant la possibilité pour le parquet de demander que des peines de moins d'un an de prison qui pourraient être aménagées en milieu ouvert soient mises à exécution. En effet, l'article 723-15 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. S'il est possible de contester cette mise à exécution devant le juge judiciaire, aucun délai n'est fixé au juge pour se prononcer. Fréquemment, lorsqu'il s'agit de courtes peines, le recours est examiné trop tard, c'est-à-dire après l'exécution de la peine. La personne détenue requérante et les organisations intervenantes soutenaient donc que la loi, en ne fixant pas de délai pour l'examen du recours, méconnaissait le droit à un recours effectif.

Le Conseil constitutionnel a cependant rejeté la QPC dans une décision du 18 novembre 2022 (n° 2022-1024 QPC). Il rappelle en effet, de façon purement théorique, qu'« une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable », sans tenir compte des nombreux exemples signalés par les associations qui attestaient que ce n'était pas le cas en pratique. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé que la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine et que ce dernier peut se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure. Or, une telle faculté, qui ne permet pas de contester la légalité de la décision de mise à exécution, ne saurait se substituer au recours effectif qui devrait être ouvert contre cette décision.



© Jérémy Suyker

LA FORMATION DES AVOCATS AU CONTENTIEUX DES CONDITIONS DE DÉTENTION

En 2022, l'OIP a réalisé un cycle de formation à destination des avocats sur le contentieux des conditions de détention, en partenariat avec le Conseil national des barreaux (CNB). Quatre séances ont été organisées entre octobre 2022 et janvier 2023.

Elles ont portées sur les thèmes suivant :

- 1- Comment prouver en justice l'indignité des conditions de détention,
- 2- Le contentieux en référé des conditions de détention,
- 3- le nouveau recours judiciaire contre les conditions indignes de détention (art. 803-8 du CPP),
- 4- Le contentieux indemnitaire des conditions de détention.

Ces formations ont été dispensées par une équipe de trois personnes, composée d'un membre de l'OIP associé, selon les séances, à deux autres professionnels du droit (avocat ou élève avocat, magistrat judiciaire et administratif, membre du CGLPL). Elles ont été suivies par plusieurs centaines d'avocat.es, en visio ou en présentiel.

Le partenariat avec le CNB se poursuivra en 2023 avec un nouveau cycle de formations.

FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS DES PERSONNES DÉTENUES

UNE PERMANENCE D'INFORMATION JURIDIQUE

Depuis plus de vingt ans, l'OIP tient une permanence informative et juridique pour répondre aux questions des personnes incarcérées et de leurs proches. L'OIP les informe et les oriente afin que chacun puisse connaître et s'appropriier le droit en vigueur et les éventuelles démarches qu'il est possible d'engager. Toute personne souhaitant contacter l'OIP peut le faire par courrier, e-mail ou téléphone. Depuis juin 2019, l'OIP fait partie du dispositif de téléphonie sociale permettant d'apparaître dans la liste des numéros officiellement autorisés par l'administration pénitentiaire sans demande préalable et de garantir la confidentialité des appels aux personnes détenues.

En 2022, **4 640 sollicitations** ont été traitées par l'OIP au niveau national. Celles-ci portaient notamment sur des sujets de santé (19% des sollicitations), de conditions matérielles (16%), de brimades et violences (11%) ou de liens avec l'extérieur (11%).

Les sollicitations ont fait l'objet d'un suivi personnalisé et donné lieu à des démarches différentes selon que le problème présenté résultait d'un manquement au droit ou d'un dysfonctionnement de l'établissement.

La permanence juridique y a répondu selon les cas par :

- des informations adaptées aux différents problèmes rencontrés dans la vie en détention ;
- un éclairage juridique précis sur la réglementation en vigueur ;
- une démarche pour susciter l'intervention des personnels ou intervenants concernés, voire d'un organisme ou d'une institution : personnels soignants, ARS, hôpital de rattachement, Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), juges de l'application des peines (JAP) ;
- une interpellation des autorités compétentes ;
- le cas échéant : un conseil sur les voies de recours susceptibles de permettre à la personne d'être rétablie dans son droit ou que le fonctionnement de l'établissement soit conforme à la réglementation.

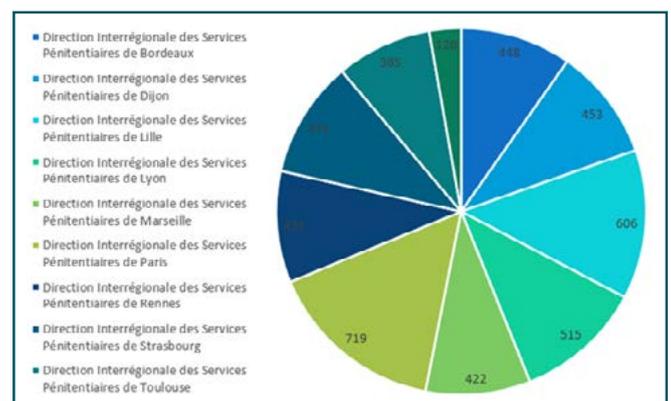
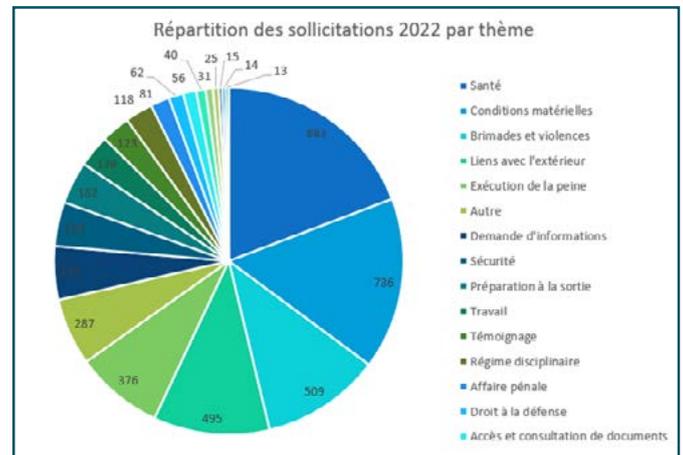
L'OIP a pour principe de ne pas agir à la place de l'intéressé mais plutôt de lui permettre de connaître ses droits et les moyens de les faire valoir ; si besoin en l'orientant vers un avocat. Il reste cependant fréquent que le demandeur soit dans l'incapacité d'effectuer lui-même les démarches. Dans ce cas, l'OIP a alors été amené à intervenir pour la personne qui l'a sollicité, en saisissant, par exemple, directement l'autorité ou l'organisme de contrôle concerné.

LES GROUPES ACTIONS PARLOIRS

Afin d'assister les personnes détenues et leurs proches, l'OIP a créé des Groupes action parloirs (GAP). Composés de bénévoles, ces groupes assurent une présence aux abords des établissements pénitentiaires pour répondre aux questions des familles et proches sur des points pratiques ou d'accès aux droits. Ils ont lieu régulièrement en Île-de-France, en Auvergne-Rhône-Alpes, et en Nouvelle-Aquitaine, les régions où les réseaux de bénévoles de l'OIP sont les plus actifs.

Après une année fortement bousculée par le Covid-19 en 2020, une année de relance de l'activité en 2021, les GAP ont pleinement repris en 2022. Une quarantaine de permanences ont ainsi pu être assurées auprès d'une quinzaine d'établissements. À Lyon, il a été fait le choix à partir de septembre 2021 de se rendre tous les derniers

mercredis du mois à la prison de Corbas, et tous les derniers samedis du mois à Villefranche-sur-Saône. En Île-de-France, une attention particulière a été portée sur le centre pénitentiaire de Fresnes, le deuxième plus grand établissement pénitentiaire d'Europe avec près de 1 700 détenus : cette prison, condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2020 pour ses conditions de détention indignes, concentre de nombreuses problématiques liées à l'insalubrité, la surpopulation, l'accès aux soins, l'usage banalisé de la force, les fouilles abusives, etc. L'objectif de ces visites régulières est de se faire connaître des familles pour échanger en toute confiance sur les problèmes rencontrés, ainsi que d'être identifiée comme association ressource à contacter dans le cadre d'éventuels problèmes.



CONDITIONS DE DÉTENTION : OBSERVER, ENQUÊTER ET ALERTE

Donner à voir ce qu'est la prison, au-delà des murs : c'est l'une des principales missions de l'OIP. A travers un processus de recueil d'informations, de témoignages, d'analyses, d'enquêtes de terrain, l'association est ainsi en mesure de décrire de façon documentée la réalité carcérale et d'alerter sur les atteintes aux droits qu'elle y relève.

D'une année à l'autre, les constats se répètent : les conditions matérielles de détention sont souvent particulièrement dégradées, aggravées encore par la surpopulation endémique. L'accès à des activités, à une formation ou à un travail reste limité et la préparation à la sortie lacunaire. En 2022, l'OIP a mené un important travail d'enquête sur les difficultés d'accès aux soins spécialisés en détention et leurs conséquences sur les détenus, qui peuvent aller jusqu'à une perte de chance. L'univers carcéral est également marqué par la violence, les atteintes à l'intégrité physique et psychologique et des règles et pratiques qui varient d'un établissement à l'autre, d'une personne à l'autre, renforçant le fort sentiment d'arbitraire.

CONDITIONS DE DÉTENTION : UN ÉTAT DES LIEUX PRÉOCCUPANT

72 836 personnes étaient détenues dans les prisons françaises au 1er décembre 2022 : un nombre encore jamais atteint. Alliée à la vétusté et à l'insalubrité de nombre d'établissements, cette situation maintient les personnes détenues dans des conditions indignes – en particulier dans les maisons d'arrêt les plus touchées par des taux d'occupation élevés. En début d'année 2022, cette situation était encore compliquée par les mesures de prévention du Covid qui n'ont été levées qu'en mars.

Au-delà de la surpopulation, de la vétusté et de l'insalubrité, c'est aussi la rigueur des mesures de sécurité imposées aux personnes détenues qui rend leurs conditions de vie particulièrement difficiles, en particulier dans les établissements les plus sécurisés comme Condé-sur-Sarthe, sur lequel l'OIP a publié une enquête en juillet 2022. L'association s'est aussi intéressée aux structures d'accompagnement à la sortie, ces unités aux régimes de détention plus souples récemment mises en place par l'administration pénitentiaire afin de faciliter la réinsertion de certaines catégories de personnes détenues.

LA FIN DES MESURES DE RESTRICTION LIÉES AU COVID

Après deux ans de restrictions, les mesures liées au Covid ont été enfin levées en prison le 18 mars 2022. « Un véritable soulagement pour celles et ceux qui ont supporté en détention un régime d'exception », écrivait l'OIP dans une enquête publiée à l'occasion. « En effet, si les dispositions en vigueur en prison ont évolué ces deux dernières années suivant la circulation du virus, elles ont toujours été d'un degré de contrainte supérieur, compte tenu des spécificités de ces lieux fermés, marqués notamment par la promiscuité et la faible couverture vaccinale. » Dans cette enquête, l'OIP revient sur les conséquences de ces restrictions sur le maintien des liens entre les personnes détenues et leurs proches, ainsi que sur les mesures drastiques et indifférenciées appliquées en détention pendant la crise sanitaire.

Malgré la levée officielle des restrictions liées à la pandémie, certaines mesures de distanciation ont perduré. Ainsi, en mai, l'OIP alertait sur le maintien de tables infranchissables dans les parloirs de la maison d'arrêt de Muret empêchant tout contact entre les détenus et leurs visiteurs¹.

ENQUÊTE

Restrictions sanitaires en prison : enfin l'embellie ?

« Plusieurs établissements ont mis en place des confinements par étage ou par bâtiment, et ce, que les détenus soient vaccinés ou non, testés positifs ou pas. « Je suis complètement vacciné et négatif au Covid. Pourtant, je suis confiné comme tous les autres détenus du bâtiment C », rapportait en janvier dernier un homme incarcéré au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin. Certaines prisons ont adopté des mesures non prévues par l'administration pénitentiaire. Le centre de détention de Moulins a ainsi conditionné l'accès des détenus aux ateliers à la présentation d'un schéma vaccinal complet. » (Extrait « Restrictions sanitaires en prison : enfin l'embellie ? », *Dedans Dehors* n°114, mars 2022)

1 - « Prison de Muret : au parloir, des détenus séparés de leurs proches par des tables infranchissables », *Dedans Dehors* n° 115 – juillet 2022

L'INDIGNITÉ PERSISTANTE DES CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

Les articles, communiqués de presse et rapports de l'OIP publiés au long de l'année 2022 ont continué d'égrainer les multiples atteintes aux droits qui prévalent dans les prisons françaises, posant un constat implacable en ce qui concerne le respect de la dignité.

Etat des lieux : le rapport « Respect de la dignité en prison - Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ? »

En juin, l'OIP, en partenariat avec Amnesty International, publiait un rapport intitulé « Dignité en prison. Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ? ». En s'appuyant sur les nombreux témoignages reçus par

l'association, celui-ci revient sur les conséquences de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt : des personnes détenues parfois contraintes de vivre à deux, trois ou quatre dans une cellule de neuf mètres carrés, vingt-deux heures sur vingt-quatre, de partager des toilettes non cloisonnées, de dormir sur un matelas posé au sol, de vivre parmi les cafards et les puces de lit, de subir le froid l'hiver et les chaleurs extrêmes l'été entre quatre murs mal isolés.

RAPPORT

Les problèmes d'isolation thermique sont souvent aggravés par des systèmes de chauffage anciens, sous dimensionnés ou encore délabrés : « Je vous écris depuis une maison d'arrêt de l'Est de la France. J'ai les cervicales qui se bloquent à cause du froid en cellule. Je suis obligée de mettre deux pyjamas d'hiver, un peignoir et un bonnet pour me réchauffer. Les murs sont mouillés d'humidité, il n'y a que deux tuyaux qui servent de chauffage. Mon dos me fait très mal. Je pense que j'ai un début de rhumatisme alors que je n'ai même pas 30 ans. Je ne comprends pas comment on peut nous faire vivre un tel enfer, surtout en hiver », témoignait une personne détenue en décembre 2021. Des écrits qui font écho à d'autres, reçus de l'ensemble du territoire : « Le froid dans la cellule est insoutenable, je dors avec ma veste et deux pantalons », écrivait ainsi un détenu de Grasse. « Je suis actuellement dans une cellule sans chauffage depuis deux mois maintenant, malgré de nombreuses demandes effectuées de ma part. Et ce n'est pas seulement moi qui réclame le chauffage. C'est tout le bâtiment MA2 qui n'a pas de chauffage et la nuit, il fait très froid », alertait un autre, incarcéré à la prison de Rennes-Vezin. Dans certains établissements, des pannes entraînent des coupures d'eau régulières – c'est le cas notamment à la prison de Beauvais –, tandis que dans d'autres, les détenus sont privés d'eau chaude en cellule – comme le dénonçait la députée de Paris Lamia El Aaraje à l'issue de sa visite à la maison d'arrêt de Limoges en novembre 2021. (Extrait Rapport « [Respect de la dignité en prison - Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ?](#) »)

Le rapport détaille également la promiscuité, les conséquences de la non-séparation des différentes catégories de détenus, l'augmentation des tensions et violences... Il rapporte enfin la détérioration importante des

conditions de prise en charge des personnes détenues, les carences en matière d'offre d'activité et de travail, de préparation à la sortie, de prise en charge sanitaire, et les conséquences sur l'insertion ou la réinsertion.

RAPPORT

En janvier 2022, un homme incarcéré à Maubeuge contactait l'OIP afin de demander des conseils pour préparer sa sortie, prévue le mois suivant : il n'avait pas pu rencontrer de CPIP, l'établissement n'en comptant selon lui que deux pour 400 personnes détenues. En février 2022, une femme qui avait été incarcérée au centre pénitentiaire de Riom écrivait à l'OIP « Je suis sortie après quatre mois de détention. Pas de CPIP, pas de sécu, pas de sous. Je suis de retour dans ma région, sans rien à part l'obligation de signer deux fois par semaine au commissariat. J'avais un CDI et une famille stable, je n'ai plus rien, plus de travail, ma famille me tourne le dos. Alors je fais quoi ? Je suis effacée et j'ai juste envie de mourir. C'est tout. » (Extrait Rapport « [Respect de la dignité en prison - Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ?](#) »)



De nombreuses alertes

Tout au long de l'année, l'OIP a continué de recevoir des signalements de personnes détenues se plaignant de leurs conditions de détention. En juillet, l'association publiait un communiqué pour alerter sur « le calvaire des fenêtres anti-bruit » pour les personnes détenues au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille. Ces fenêtres, qui visent à protéger les riverains des bruits provenant de la prison, obstruent l'aération de leur cellule et rendent l'air irrespirable, en particulier en période de forte chaleur. Des personnes détenues dans l'établissement, qui avaient démonté ces fenêtres afin d'aérer leur cellule surchauffée, s'étaient vu sanctionnées

par la commission de discipline de l'établissement de cinq jours de quartier disciplinaire et 500 euros d'amende.

En décembre, l'OIP alertait sur la situation d'une personne paraplégique et en fauteuil roulant détenue dans des conditions indignes à la prison de Baie-Mahault, en Guadeloupe. Malgré un certificat médical indiquant que son état de santé n'était pas compatible avec une incarcération dans l'établissement, il était maintenu en détention et contraint de partager sa cellule avec un co-détenu, dormant à même le sol et ne pouvant se déplacer, faute d'aménagements adaptés. Il est décédé peu de temps après, sans avoir pu recouvrer la liberté.

COMMUNIQUÉ

Centre pénitentiaire de Baie-Mahault : une personne paraplégique détenue dans des conditions indignes

Incarcéré à Baie-Mahault depuis le 1er mai 2022, Monsieur D., paraplégique et en fauteuil roulant, partage sa cellule pour personne à mobilité réduite (PMR) avec un codétenu, en fauteuil également. Or cette cellule n'a pas été conçue pour accueillir deux détenus. Selon Monsieur D., elle n'est dotée que d'un seul lit, le contraignant à dormir sur un matelas au sol. De plus, alors qu'il dispose d'une prescription médicale pour bénéficier d'un matelas anti-escarres, celui-ci ne lui a pas été remis. L'espace disponible ne permet pas aux deux hommes de se déplacer simultanément avec leurs fauteuils, ni d'avoir un frigo et une table, ce qui les obligerait à manger en posant leurs assiettes sur leurs genoux. À la suroccupation de la cellule s'ajoutent des aménagements inadaptés. Faute d'un lavabo situé à une hauteur adéquate, Monsieur D. indique par exemple se laver les dents avec l'évier à hauteur du menton. Enfin, aucun des deux co-détenus n'ayant la capacité de faire le ménage de la cellule, Monsieur D. serait contraint de payer en cigarettes un autre détenu pour qu'il le fasse à leur place.

L'accessibilité des espaces communs de l'établissement serait également très problématique. Si un arrêté de 2010 introduit l'exigence, pour les établissements neufs, qu'au minimum un ascenseur soit présent dans certains secteurs de la prison, aucun texte ne contraint les bâtiments existants, tel que le centre pénitentiaire de Baie-Mahault construit en 1996, à s'en équiper. Sa cellule étant située au rez-de-chaussée, Monsieur D. explique n'avoir donc pas accès aux espaces situés aux étages supérieurs, comme la bibliothèque, les salles d'enseignement ou encore les parloirs, et être contraint de rester en cellule 22h30 sur 24. Devant son insistance pour recevoir la visite de sa conjointe, l'administration pénitentiaire lui aurait proposé d'être porté dans les escaliers par deux détenus auxiliaires, tout en signant une décharge de responsabilité de l'administration en cas d'accident. Contactée par l'OIP à plusieurs reprises au sujet de la situation de Monsieur D., la direction de l'établissement n'a apporté aucune réponse.

(Extrait « Centre pénitentiaire de Baie-Mahault : une personne paraplégique détenue dans des conditions indignes », Communiqué OIP, 22 décembre 2022)



© G. Korganow

SÉCURITÉ VS ACCOMPAGNEMENT

Au-delà de la surpopulation, de la vétusté et de l'insalubrité, c'est aussi le régime de détention qui peut rendre les conditions de détention particulièrement éprouvantes. En juillet 2022, l'OIP publiait un zoom sur la prison d'Alençon-Condé-sur-Sarthe. Cet établissement, pensé tant dans sa conception que dans son fonctionnement pour accueillir provisoirement les détenus « les plus dangereux de France », les soumet à un régime sécuritaire d'exception. Dans son enquête, l'OIP détaille les mesures de sécurité prises à l'encontre des personnes incarcérées mais aussi de leurs familles, contribuant à une ambiance délétère, « chacun étant sur le qui-vive ». Il revient également sur les brimades et harcèlements rapportés par certains détenus, sur l'inadéquation de leur prise en charge, et leur grand isolement. Au point que certains d'entre eux choisissent parfois de commettre en détention des infractions suffisamment graves pour mériter un transfert disciplinaire, au risque de voir leur peine rallongée.

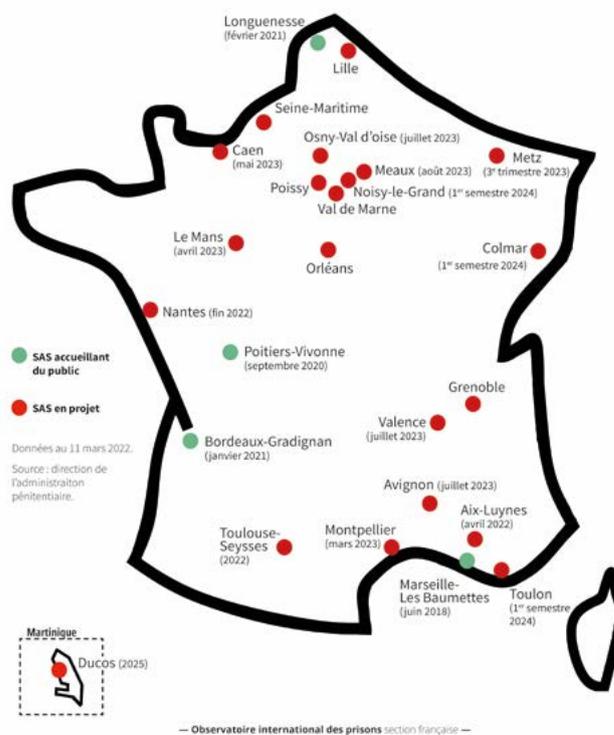
ENQUÊTE

En partit, quel que soit le prix

Dans ce contexte général, la détention à Condé-sur-Sarthe est une expérience éprouvante pour un grand nombre de personnes. « C'est une prison extrêmement oppressante. Depuis quelques temps, je prends des anti-dépresseurs. Avant d'être transféré ici, je n'en avais jamais eu besoin de ma vie », explique un homme. Certains n'ont qu'une idée en tête, c'est d'en partir. Mais les délais de traitement des demandes de transfert, quand elles émanent des personnes détenues, sont souvent longs. « Le délai d'instruction dans l'établissement reste très, voire trop important : 152 jours en moyenne pour les dossiers déposés en 2019. » À cette attente s'ajoute celle de la mise en œuvre de la décision, qui peut prendre plusieurs mois. Certains détenus surnomment cette prison « le terminus », car ils ne voient « jamais personne partir en transfert ». « Quand on s'adapte à l'établissement et qu'on ne crée pas d'incident, on peut espérer un transfert vers un établissement classique au bout de deux ou trois ans, mais rarement moins », estime Romuald Dano, juge d'application des peines au tribunal judiciaire d'Alençon. Encore faut-il supporter cet environnement ultra-sécuritaire. Les transferts les plus rapides sont ceux qui ont lieu à la demande de l'établissement pour des causes disciplinaires. « Il y a des détenus qui calculent le rapport coût-bénéfice de commettre une bêtise, et donc de prendre du temps de peine supplémentaire, pour être transférés », explique une ancienne Cpip. Plusieurs incidents qui se sont déroulés ces dernières années ont d'ailleurs en commun d'avoir été motivés par des velléités de transferts. (Extrait « Condé-sur-Sarthe, sas d'attente sous très haute tension », Dedans Dehors N°115, juillet 2022.)

Il existe néanmoins au sein de l'administration pénitentiaire des orientations qui vont à rebours de cette logique sécuritaire. En mars, l'OIP publiait une enquête sur les Structures d'accompagnement vers la sortie (Sas). Mises en place à partir de 2019, elles sont destinées aux personnes sans projet de sortie et éloignées des structures d'insertion, et visent à les autonomiser et à préparer leur réinsertion par le biais d'un accompagnement pluridisciplinaire soutenu. Les personnes détenues y sont placées en régime portes ouvertes et bénéficient d'une plus grande liberté de mouvement, et l'obtention de permissions de sortir y est en théorie facilitée, dans l'optique de renforcer les liens entre le dedans et le dehors. Dans son enquête, l'OIP revient sur la sélection des personnes détenues qui y sont affectées, leur accompagnement, les éventuelles difficultés rencontrées et les différences de pratiques, selon les Sas. Si elle conclut que celles-ci semblent pour l'instant « réussir à tenir leur promesse d'un accompagnement et d'une préparation à la sortie, elle questionne la concentration des moyens sur une minorité de détenus. « Ce sont des moyens qui devraient être donnés à tous les détenus, que tous aient les mêmes chances de préparer leur réinsertion », résume une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation interviewée¹.

STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA SORTIE



1 - « Structures d'accompagnement vers la sortie : de la théorie aux pratiques », Dedans Dehors n° 114, mars 2022

ENTRAVES DANS L'ACCÈS AUX SOINS

En 2022 encore, les questions liées à la santé et l'accès aux soins ont été prépondérantes dans les sollicitations reçues par l'OIP de la part de personnes détenues : elles concernent l'hygiène, l'alimentation, l'accès aux droits sociaux et à certaines allocations, l'accès aux médicaments et produits dits « de confort », la parapharmacie ou les médecines « alternatives », l'accès aux soins spécialisés, les conditions d'hospitalisation et d'extraction vers l'hôpital, la conservation des traitements en cellule, l'accès au soutien psychologique ou psychiatrique, ou encore la préparation à la sortie sans rupture de soins.

LA SANTÉ INCARCÉRÉE : RAPPORT D'ENQUÊTE SUR L'ACCÈS AUX SOINS SPÉCIALISÉS EN PRISON

Parmi les problématiques récurrentes auxquelles sont confrontées les personnes détenues figurent les carences de soins spécialisés. Ainsi, obtenir un suivi ophtalmo, de kiné, avec un dentiste ou un dermatologue s'avère souvent compliqué, parfois même impossible. En cause, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous à l'unité sanitaire, l'annulation fréquente des extractions médicales programmées au centre hospitalier de rattachement, les conditions d'extraction particulièrement dissuasives, souvent indignes et non respectueuses du secret médical.

Bien que connu, ce phénomène restait peu documenté. Dans un rapport publié le 4 juillet 2022, l'OIP en dresse un état des lieux et en détaille les conséquences pour les personnes concernées, y compris en termes de pertes de chance : « Le cancer dont souffre mon ami est curable lorsqu'il est pris à temps, or en prison il a été diagnostiqué beaucoup trop tardivement. Nous avons fait confiance à la justice, puis aux médecins, sans jamais intervenir, et aujourd'hui, mon compagnon va mourir », y témoigne l'épouse d'une personne incarcérée.

Le rapport revient également sur les facteurs à l'origine de ces dysfonctionnements. Une offre de soins réduite d'abord : les besoins en personnel, en plus d'être sous-évalués, sont insuffisamment pourvus, faute d'attractivité des postes mais aussi de volontarisme des autorités de santé, dont les priorités vont parfois ailleurs. S'y ajoutent des conditions matérielles difficiles pour les soignants comme pour leurs patients : locaux inadaptés et mal équipés, contraintes logistiques liées à l'univers carcéral, logiques sécuritaires qui mettent à mal la prise en charge et le suivi médical, faible recours aux permissions de sortir permettant de se soigner à l'extérieur dans de bonnes conditions...

Difficiles pour l'ensemble de la population carcérale, de telles circonstances deviennent insoutenables pour les personnes détenues atteintes de pathologies chroniques, de longues maladies, de handicap ou les



personnes âgées dépendantes, de plus en plus nombreuses en prison. Pour elles, le suivi requis est à bien des égards incompatible avec les restrictions imposées par la détention. Et s'il existe des dispositifs pour permettre la remise en liberté des personnes dont l'état de santé n'est pas compatible avec la détention, ils sont en pratique très peu utilisés et réservés aux personnes en fin de vie dont le pronostic vital est engagé à très court terme.

À l'issue de ce rapport, l'OIP dresse une liste de recommandations qui s'inspirent en partie des initiatives et bonnes pratiques identifiées au cours de son enquête. Elles visent à améliorer la prise en charge sanitaire en détention, garantir la possibilité d'accéder à des soins dans des conditions respectueuses des droits et de la dignité à l'extérieur de la prison lorsqu'ils ne sont pas possibles entre les murs, et permettre une libération des personnes dont l'état de santé est incompatible avec la détention.

MISE EN DANGER DE LA SANTÉ DES DÉTENU·ES : DES UNITÉS SANITAIRES EN CAUSE

Les problématiques d'accès aux soins que rencontrent les personnes détenues relèvent parfois de dysfonctionnements au sein des unités sanitaires chargées de leur prise en charge. Nombreux ont été les personnels de santé qui ont saisi l'OIP en 2022 sur les risques que ces dysfonctionnements faisaient peser sur la santé des détenus.

En mai, l'OIP publiait ainsi un communiqué de presse sur la désorganisation du suivi médical des patients à la maison d'arrêt d'Osny. Les professionnels de santé ayant exercé dans l'établissement y dénonçaient une

prise en charge tardive des situations urgentes, des négligences dans la dispense des soins courants et des problèmes de coordination au sein de l'unité sanitaire, des dysfonctionnements qui puisaient notamment leur origine dans des difficultés de recrutement¹.

Ce sont encore des problèmes d'effectifs de soignants sur lesquels l'OIP alertait, en janvier 2022, cette fois à propos de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt de Nîmes. Des coupes budgétaires avaient conduit à réduire d'un tiers la dotation en infirmières, déjà insuffisamment nombreuses.

ENQUÊTE

Effectifs menacés à l'unité sanitaire de Nîmes : la qualité des soins en danger

Dans cet établissement – qui fait partie des plus surpeuplés de France –, sept infirmiers, représentant 6,5 équivalents temps plein (ETP), assurent le suivi médical de plus de 400 détenus. Mais les effectifs budgétés pour l'unité sanitaire apparaissent de longue date comme sous-dimensionnés par rapport aux besoins. En effet, quatre postes sont financés par l'Agence régionale de santé (ARS), au regard de la capacité théorique de la maison d'arrêt (qui dispose de 192 places). Les trois postes supplémentaires sont pris en charge par le centre hospitalier de Nîmes. Ne pouvant plus assumer cette dépense, et après avoir à plusieurs reprises sollicité l'ARS – en vain – pour réviser les budgets à la hausse, la direction de l'hôpital a pris la décision de supprimer 2,25 ETP infirmiers à l'unité sanitaire pour les réintégrer à ses propres effectifs. Une décision de dernier recours pour obtenir les crédits nécessaires, tant son impact serait important sur le fonctionnement de l'unité sanitaire et la qualité des soins prodigués à la maison d'arrêt.

« Nous ne pouvons pas répondre à la surcharge de travail ce qui mènera à l'épuisement psychologique de l'équipe restante. Le sous-effectif mettra en péril non seulement la qualité mais également la sécurité des soins auprès des détenus qui souffrent déjà d'une grande précarité médicale et sociale », a immédiatement alerté l'équipe infirmière en place, soulignant que son activité serait alors réduite au traitement des urgences et à la distribution de médicaments. (Extrait « Effectifs menacés à l'unité sanitaire de Nîmes : la qualité des soins en danger », Dedans Dehors N°114, mars 2022.)

Enfin, en décembre, l'OIP alertait sur la décision d'empêcher la continuité de certains soins à la maison d'arrêt de Nanterre. En effet, la direction de l'hôpital avait accepté la demande de l'administration pénitentiaire qu'une liste de 43 personnes détenues dans l'établissement se voient interdire l'accès aux soins le week-end, sauf urgence, au motif qu'elles présentaient « un risque sécuritaire potentiel »². L'OIP rappelait

alors que la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève du ministère de la Santé et non de l'administration pénitentiaire, et que la loi prévoit qu'elles puissent bénéficier d'une « qualité et une continuité de soins équivalentes à celles offertes à l'ensemble de la population ». À la suite de notre communiqué, la direction de l'établissement a annoncé, début janvier 2023, avoir renoncé à cette initiative.

LES EXPERTISES PSYCHIATRIQUES À LA PEINE

Le déficit de professionnels touche aussi le secteur des expertises psychiatriques. Dans une enquête publiée en décembre 2022, l'OIP documentait les conséquences pour les parcours de peine des détenus des délais

d'expertise, certains projets d'aménagement de peine ou de permissions de sortir pouvant être gelés pendant plusieurs mois voire plus d'une année.

ENQUÊTE

Les aménagements de peine suspendus aux expertises psychiatriques

À cette hausse des demandes d'expertises répond une baisse, toute aussi continue, du nombre d'experts-psychiatres : s'ils étaient 800 inscrits auprès des cours d'appel en 2002, ils n'étaient plus que 328 en 2017.

« La psychiatrie médico-légale est l'un des parents pauvres de la psychiatrie, qui elle-même n'appartient pas aux spécialités les plus demandées à l'internat », explique le Dr Layet. Le tout dans une institution sous tension. « L'hôpital psychiatrique est en crise, et les psychiatres ont déjà tellement à faire qu'ils n'ont pas le temps d'aller regarder ce qu'il se passe dans le domaine de la justice. Et même s'ils sont intéressés, les internes et les jeunes confrères n'ont pas forcément le temps de se mettre le pied à l'étrier et de se former », complète le Dr Orsat.

La masse de travail demandée et les échéances parfois urgentes finissent de dissuader de nombreux praticiens. « Vous vous retrouvez pris dans un système qui vous écrase. Il y a des gens qui préfèrent ne pas mettre les doigts dans cet engrenage... », détaille un praticien. Cette pression et le poids des responsabilités que les injonctions à se prononcer sur la dangerosité criminologique leur font endosser contribueraient en partie à assécher le vivier d'experts disponibles. (Extrait « Les aménagements de peine suspendus aux expertises psychiatriques », Dedans Dehors n° 117, décembre 2022)

1 - « Maison d'arrêt d'Osny-Pontoise : à l'unité sanitaire, rien ne va plus », mai 2022

2 - « Maison d'arrêt de Nanterre : quand l'hôpital valide l'ingérence pénitentiaire dans l'organisation des soins », Communiqué OIP, décembre 2022

VIOLENCES, BRIMADES ET HUMILIATIONS

L'OIP continue de recevoir de nombreux signalements de violences, mais aussi de brimades et humiliations. Trois ans après la publication de son enquête sur les violences perpétrées par des agents pénitentiaires sur des personnes détenues¹, ils témoignent de la persistance de ce phénomène. Malgré quelques jugements intervenus en cours d'année qui montrent que ces affaires arrivent parfois devant la justice pour y être sanctionnées, la plupart restent impunies. En cause, les rouages que l'OIP dénonçait déjà dans son rapport : la peur des représailles, les difficultés à porter plainte, faire la preuve de ce qu'on allègue, être entendu et pris au sérieux dans ce qui relève souvent d'un « parole contre parole »... mais aussi les réticences des autorités administratives, judiciaires et politiques à s'emparer de cette question.

UNE ENQUÊTE ÉPINGLE LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

« Je vous écris pour vous signaler des violences par des surveillants au quartier disciplinaire (QD). Des détenus se font tabasser et restent nus pendant des heures quand ils y sont placés », nous alertait une personne détenue au centre pénitentiaire de Beauvais. De nombreux témoignages similaires, faisant état de violences physiques et verbales, de fouilles à nu abusives

et de harcèlement ont poussé l'OIP à enquêter sur cet établissement, et abouti à la publication d'un article en octobre 2022. L'enquête de l'OIP rappelle que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) avait déjà dénoncé lors d'une visite réalisée en 2019 les provocations, violences verbales et physiques des surveillants sur les détenus².

MÉDIATISER LES AFFAIRES

Si tous les signalements qui parviennent à l'OIP ne peuvent donner lieu à une enquête approfondie, l'association tente à chaque fois que cela est possible de les médiatiser : une pression qui contribue à lever l'omerta et à ce que toute la lumière soit faite sur ces affaires.

Ainsi, l'OIP a rendu public, en mars, la plainte pour viol et violences volontaires déposée par une femme détenue à l'encontre d'une surveillante gradée de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Les faits s'étaient déroulés le 28 décembre 2021, dans le cadre d'une fouille.

ENQUÊTE

À Fleury-Mérogis, une détenue porte plainte pour viol contre une surveillante

Ce matin du 28 décembre, Madame G. est emmenée à l'infirmierie après avoir ingéré des médicaments. Lors du mouvement, elle fait tomber un téléphone portable, dont la possession est interdite en détention. Elle tente alors de le ramasser, avant d'être « plaquée violemment contre la porte des promenades » par quatre surveillantes, détaille-t-elle dans la plainte qu'elle a rédigée le jour-même. « J'ai essayé de me débattre car je ne comprenais pas pourquoi elles continuaient de me faire mal [...] alors que les gradées avaient récupéré mon téléphone, et que je ne me suis pas montrée agressive », explique Madame G. « Elles m'ont ensuite maintenu la tête baissée et les mains tenues dans le dos [...] pour que je passe à la fouille intégrale. » La détenue indique, toujours dans la plainte déposée, qu'elle se sentait mal en raison des médicaments qu'elle avait avalés. « Je leur ai dit que j'allais m'évanouir mais elles m'ont plaquée au mur, me tenant chaque bras et la nuque. Je suis tombée une première fois, puis elles m'ont relevée et la gradée a déchiré mes sous-vêtements, je suis retombée dans les pommes, puis une fois relevée, je me suis vomi dessus. [...] La gradée m'a inséré un doigt dans le vagin et a écarté mes fesses. ». (Extrait « À Fleury-Mérogis, une détenue porte plainte pour viol contre une surveillante », Dedans Dehors n°114, mars 2022)

C'est ce même type d'abus qu'a dénoncé un homme détenu à Draguignan en avril 2022 : à l'occasion d'une fouille, un agent lui aurait « mis sa main entre [s]es fesses au niveau de [s]on anus » à la recherche de cannabis, une pratique strictement interdite³.

Enfin, début septembre, l'OIP publiait un communiqué appelant à ce que toute la lumière soit faite sur les

circonstances du décès d'un jeune détenu survenu à la prison de Nanterre le 18 août. Le jeune homme était décédé alors qu'il était transporté vers les urgences psychiatriques, et des témoignages laissaient penser qu'il aurait pu être victime de violences pendant son extraction⁴.

1 - « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », juin 2019.

2 - « À Beauvais, violences et humiliations », Dedans Dehors n° 116, octobre 2022.

3 - « Draguignan : un détenu porte plainte pour agression sexuelle », Dedans Dehors n° 115, juillet 2022.

4 - « Nanterre : Un décès aux circonstances troubles », communiqué OIP, 2 septembre 2022

DES LANCEURS D'ALERTE VICTIMES DE REPRÉSAILLES

Saisir l'OIP peut cependant exposer les personnes détenues à des risques de représailles. Une enquête publiée en décembre revenait sur les nombreux obstacles rencontrés par les prisonniers qui souhaitent contacter l'association : certains expliquent être dissuadés de le faire, d'autres clairement intimidés. « J'ai parlé de l'OIP avec ma femme, par téléphone. Le lendemain, un agent m'a menacé : "Réfléchis bien avant d'écrire aux associations de défense des droits de l'homme, ça peut avoir des conséquences." » raconte ainsi un détenu. Un autre indique avoir même été convoqué par le directeur

de l'établissement après avoir adressé un courrier à l'OIP. Il arrive aussi que les correspondances soient confisquées ou disparaissent (lire ci-dessous). L'enquête publiée par l'OIP pointe aussi les brimades subies par certaines personnes détenues, et parfois même des violences. « En février 2022, dans un établissement du Sud de la France, un détenu aurait ainsi été mené en salle de fouille, mis à terre par des surveillants, et l'un d'eux aurait écrasé ses chevilles avec ses rangiers en déclarant : Tu fais moins le malin d'avoir appelé l'OIP. », peut-on y lire.¹

COMMUNIQUÉ

Condé-sur-Sarthe : la justice annule la décision de retenue d'un courrier de l'OIP adressé à un détenu

Saisi par un détenu d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, le tribunal administratif de Caen a annulé, le 14 novembre 2022, la décision de la direction de l'établissement de retenir un courrier que lui avait adressé l'Observatoire International des Prisons (OIP) en février 2021. Cette décision rappelle que, si les courriers peuvent être ouverts et lus, leur saisie par l'administration pénitentiaire ne peut intervenir que de façon strictement limitée et justifiée. [...]

Le droit à la correspondance des personnes détenues avec l'extérieur est garanti par l'article 40 de la loi pénitentiaire de 2009, en vertu duquel les personnes détenues « peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix », tant que ces lettres ne contiennent pas d'élément de nature à compromettre ni la réinsertion du détenu, ni l'ordre et la sécurité de l'établissement. Un droit fondamental bien souvent mis à mal au vu des signalements reçus par l'OIP, des personnes détenues indiquant régulièrement qu'elles n'ont pas reçu les courriers de l'OIP ou qu'elles ont écrit à l'association sans que rien ne lui soit parvenu. (Extrait du communiqué « Condé-sur-Sarthe : la justice annule la décision de retenue d'un courrier de l'OIP adressé à un détenu », 24 novembre 2022)

LORSQUE LES AFFAIRES ARRIVENT DEVANT LA JUSTICE

En dépit de ce parcours d'obstacles, des affaires parviennent quelquefois devant les tribunaux. À Avignon, Lille ou encore Villefranche-sur-Saône, des surveillants ont ainsi été sanctionnés pour des violences commises à l'encontre de personnes détenues – des sanctions à degrés variables. L'OIP a pu couvrir ces affaires afin d'en rendre compte.

- En juillet 2022, un surveillant du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône a ainsi été condamné par le tribunal à la suite de violences exercées sur une personne détenue en novembre 2020. Le 23 novembre de cette année-là, Monsieur R., détenu à la maison d'arrêt, subit une fouille menée par le surveillant mis en cause. Il en ressort avec une plaie de quatre centimètres à l'arcade sourcilière, et un compte-rendu d'incident rédigé par le surveillant, indiquant que le détenu l'aurait abondamment insulté en se montrant agressif – à tel point qu'il n'aurait eu d'autre choix que de le plaquer au mur au moyen d'une clé de bras. Ce témoignage est par ailleurs corroboré par deux autres surveillants. L'affaire aurait donc pu en rester là, si le surlendemain, un autre surveillant conduisant les fouilles et présent ce jour-là, n'avait écrit au procureur de la République pour lui livrer sa version des faits, à savoir que son collègue, réagissant à une insulte, aurait « pris par les cheveux Monsieur R. et lui [aurait] fracassé la tête contre le mur ». « Ce n'est pas tous les jours que l'on voit un surveillant prendre un rendez-vous avec un procureur pour dire qu'un CRI est mensonger » commentera le président de l'audience, soulignant ainsi l'habituelle omerta qui entoure ces affaires. Le tribunal condamnera finalement Monsieur R. à une interdiction

d'exercer de deux ans, avec exécution provisoire – une mesure rarement prononcée²

- En octobre 2022, c'est à Lille que six surveillants de la maison d'arrêt de Lille-Sequedin étaient appelés à la barre du tribunal judiciaire de Lille pour répondre de faits de violences aggravées sur un jeune homme de 29 ans. À la suite d'une altercation avec son codétenu en cellule, le détenu était alors amené nu jusqu'au quartier disciplinaire par une équipe de huit surveillants. Un déplacement long de vingt minutes au cours duquel il sera traîné par les menottes, tiré par le haut du corps, porté dans les escaliers face vers le sol, la tête tenue par les cheveux, traîné sur le bitume et dans les gravillons lors du passage à l'air libre entre deux bâtiments, jeté dans une flaque. À plusieurs reprises, l'un ou l'autre des surveillants lui assène des coups. La diffusion, lors du procès, du montage vidéo issu des différentes caméras de surveillance le long du parcours entre la cellule du prisonnier et le quartier disciplinaire ne laisse pas place au doute. Sans l'apport de ces images de vidéosurveillance, les violences pratiquées par les agents seraient pourtant restées inconnues, tant tout a été fait pour les invisibiliser : à chaque étape, leurs auteurs ont tenté de les cacher, de les maquiller

1 - « [Quand les détenus subissent des représailles pour avoir contacté l'OIP](#) », *Dedans Dehors* n° 117, décembre 2022

2 - « [Villefranche-sur-Saône : un surveillant interdit d'exercer pour violences](#) », *Dedans-Dehors* n° 116, octobre 2022

ou encore de faire en sorte qu'elles ne soient pas dénoncées. Par ailleurs, aucun des professionnels qui auraient dû signaler les violences commises par les surveillants ne l'a fait, à commencer par la direction de la maison d'arrêt. En dépit des dénégations des six surveillants mis en cause, qui qualifient les coups de « bénins » ou de « gestes techniques », le tribunal condamnera quatre d'entre eux à une peine de six mois de prison avec sursis et à une interdiction d'un an d'exercer dans l'Administration pénitentiaire, et les deux autres à des peines de huit mois de prison avec sursis et deux ans d'interdiction d'exercer¹.



• À Avignon, c'est également sur les enregistrements vidéo que le tribunal s'est appuyé en mai 2022 pour démontrer les mensonges de deux surveillants, mis en cause pour l'agression d'une personne détenue. Dans ce dossier, deux versions s'opposaient : celle des surveillants, qui affirmaient que l'un d'entre eux avait été tiré dans la cellule d'un détenu par ce dernier pour y être agressé, et celle du détenu, qui affirmait s'être seulement défendu après qu'un surveillant s'était engouffré dans sa cellule muni d'un bâton pour l'attaquer. « On constate une différence énorme entre la vidéo et le contenu des comptes-rendus d'incident (CRI) » pointe d'emblée le président du tribunal. Quant à l'avocate du prisonnier, elle dénoncera de son côté les obstacles rencontrés par son client, pour faire valoir ses droits, soulignant que ce dernier n'avait pu voir un médecin que dix-huit jours après les faits, l'empêchant de faire constater les éventuelles traces des violences subies. « S'il n'y avait pas eu la vidéo, mon client aurait été le seul à comparaître aujourd'hui ! » conclura-t-elle. Le surveillant auteur des coups sera finalement condamné à dix-huit mois de prison avec sursis pour violence aggravée et faux en écriture publique en raison des CRI mensongers. Sa collègue ayant corroboré son récit sera condamnée à huit mois avec sursis pour faux en écriture, avec dispense d'inscription au casier judiciaire B2. Le prisonnier quant à lui écopera de six mois de prison pour les coups rendus, ferme pour celui-ci².

Si ces trois jugements sont venus sanctionner des faits relativement récents, il arrive parfois que des affaires traînent en longueur – permettant ainsi aux surveillants mis en cause de continuer d'exercer. Il aura ainsi fallu attendre le rejet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, le 12 octobre 2022, pour que des surveillants de la prison de Moulins-Yzeure condamnés pour avoir violemment frappé un détenu en 2014 soient suspendus de leurs fonctions. Largement soutenus par les organisations syndicales, les agents n'avaient entre-temps fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire interne³.

ATTEINTES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE EN DÉTENTION

PROTECTION DES PERSONNES DÉTENUES : DES DYSFONCTIONNEMENTS

Bien qu'elle en ait la garde, l'administration pénitentiaire n'est pas toujours en mesure de garantir l'intégrité physique des personnes placées sous sa responsabilité. Lorsqu'un problème survient en cellule, qu'il s'agisse d'une altercation avec un codétenu, d'un problème de santé ou encore d'un départ de feu, les personnes détenues sont entièrement dépendantes de l'intervention des personnels pénitentiaires. Or il arrive que ceux-ci soient peu réactifs ou que les moyens de les alerter dysfonctionnent. Une problématique particulièrement accrue la nuit, où seuls des interphones – pour certains défectueux – permettent aux prisonniers de communiquer avec les surveillants. De nombreuses affaires ont ainsi été signalées en 2022 à l'OIP, pointant des carences et des retards dans l'intervention des surveillants et les atteintes à l'intégrité physique – parfois à la vie – qui s'ensuivent.

Par ailleurs, il arrive que l'administration incarcère dans la même cellule des personnes aux profils incompatibles, dans un contexte de surpopulation carcérale limitant drastiquement les possibilités de changement de cellule ou d'encellulement individuel, et passe à côté de signaux d'alerte préoccupants. L'OIP a ainsi rapporté en 2022 les conséquences d'une dramatique agression à la prison de Nanterre, où un jeune homme de 20 ans a été agressé en octobre 2021 par son codétenu, armé d'une lame de rasoir. Il avait pourtant à plusieurs reprises alerté sur la dangerosité de son agresseur, qui avait multiplié les faits de violence et souffrait d'importants troubles psychiatriques. Ce dernier a depuis ces faits mis fin à ses jours.

1 - « *Affaire de Lille-Sequedin : la banalisation de la violence* », *Dedans-Dehors* n°117, décembre 2022

2 - « *Vous trouvez ça normal de violenter un détenu ?* », *Dedans-Dehors* n°115, juillet 2022

3 - « *Violences à la prison de Moulins-Yzeure : huit ans après, les surveillants enfin suspendus* », *Dedans-Dehors* n°117, décembre 2022

ENQUÊTE

Dramatique agression à la maison d'arrêt de Nanterre

En juin 2021, Oussama B., 20 ans, est incarcéré à la maison d'arrêt de Nanterre, un établissement chroniquement surpeuplé, et partage sa cellule avec un autre détenu. En septembre, il apprend qu'une troisième personne va être placée dans leur cellule, Faez M. Ce dernier est connu pour des faits de violence et décrit par un agent pénitentiaire comme « très perturbé, à surveiller toutes les heures », en raison d'un comportement « très agressif avec les détenus ». Oussama écrit au service pénitentiaire d'insertion et de probation, au chef de bâtiment, au gradé et au greffe pour que monsieur M. ne soit pas affecté dans sa cellule, sans obtenir aucune réponse. Avec son codétenu, ils refusent à deux reprises de réintégrer la cellule pour alerter à nouveau la détention : « Vous êtes tous des cas psychiatriques, ici ! », lui aurait lancé une gradée pour justifier le maintien des trois détenus dans la même cellule. Deux jours plus tard, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2021, Monsieur M., à l'aide d'une lame de rasoir, tranche la gorge et un tendon du pied d'Oussama. Alertés par le troisième codétenu, les surveillants n'interviennent qu'au bout de trente minutes. Là, ils découvrent Monsieur M. riant en regardant sa victime inanimée. Oussama est conduit à l'hôpital Lariboisière. (Extrait de l'article : « [Dramatique agression à la maison d'arrêt de Nanterre](#) », *Dedans-Dehors* n°116, octobre 2022)

À Toulon, un jeune homme a été tué par son codétenu, en janvier 2022. Outre le fait que son corps sera découvert plus de vingt-quatre heures après les faits, plusieurs sources, détenues et pénitentiaires, mettent en cause la décision d'affecter ce jeune homme avec un codétenu connu pour sa violence. Une première altercation aurait ainsi éclaté peu de temps avant entre les deux hommes,

sans qu'aucune mesure ne soit prise pour les séparer. En outre, tout laisse penser que des appels à l'aide auraient été passés, en vain. Une source pénitentiaire indique en effet que l'interphone aurait été déclenché à plusieurs reprises, sans réponse. Une pratique qui ne semble malheureusement pas isolée¹.

ENQUÊTE

Mort d'un détenu épileptique à Draguignan : la responsabilité des surveillants questionnée

Dans la nuit du 11 au 12 février 2022, Hakim, 24 ans, décédait à la maison d'arrêt de Draguignan. Souffrant de nombreuses pathologies, le jeune homme aurait été victime d'une crise d'épilepsie la nuit de son décès. Seul en cellule, il aurait tenté de joindre, à plusieurs reprises, les surveillants via l'interphone. En vain. Selon une source proche du dossier, le personnel de surveillance aurait à chaque fois décroché et raccroché immédiatement, sans échanger avec lui. Une pratique qui ne semble malheureusement pas isolée.

Après de premières constatations et auditions, le parquet de Draguignan a décidé de poursuivre l'enquête préliminaire pour « omission de porter secours » et sollicité une expertise complémentaire auprès du médecin légiste « afin de déterminer si une intervention plus rapide des surveillants aurait pu éviter [le] décès » du détenu, précise le Procureur. Des poursuites disciplinaires seraient également envisagées, mais la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille n'a pas souhaité échanger à ce sujet.

(Extrait de l'article : « [Mort d'un détenu épileptique à Draguignan : la responsabilité des surveillants questionnée](#) », *Dedans-Dehors* n°117, décembre 2022)

Il arrive également que l'administration pénitentiaire soit insuffisamment attentive aux signaux de fragilité envoyés par des détenus suicidaires. En avril 2022, l'OIP revenait sur le décès de Sacha alors qu'il avait 18 ans : le 27 avril 2021, il avait mis fin à ses jours au quartier disciplinaire de la prison de St-Brieux. Il y avait été placé alors même qu'il avait été hospitalisé peu de temps avant pour avoir ingurgité une grande quantité de médicaments, et qu'il avait alerté à plusieurs reprises sur son état de détresse psychologique. « Pourquoi, alors qu'il criait son mal-être et avait déjà fait deux tentatives de suicide, notre fils a-t-il été maintenu au quartier disciplinaire ? Pourquoi n'a-t-il pas immédiatement été vu par un médecin ? », s'interrogeait sa mère, interviewée par l'OIP².

À la prison de Villepinte, un détenu a quant à lui été hospitalisé dans le coma à la suite d'un incendie survenu

en mars 2022. L'incendie se serait déclenché aux alentours de 18h mais, là encore, les surveillants auraient tardé à intervenir. Les vidéos diffusées sur les réseaux sociaux montrent des flammes de plusieurs mètres de haut qui s'échappent de la fenêtre de la cellule. On entend les cris des détenus qui tentent d'alerter les équipes de surveillance. « Ça fait 20 minutes qu'on les appelle ! », commente l'un d'eux. La famille de la victime aurait ensuite appris l'hospitalisation de leur proche par d'autres détenus, sans être appelée par la direction de l'établissement. Une histoire qui illustre également la négligence avec laquelle les proches sont parfois traités en cas d'hospitalisation voire de décès en détention³.

1 - « [Toulon : le corps d'un détenu découvert plus de vingt-heures après sa mort](#) », *Dedans-Dehors* n°117, décembre 2022

2 - « [Suicide de Sacha à la prison de St-Brieuc : un an après, toujours autant de questions](#) », *Dedans-Dehors* n°115 juillet 2022.

3 - « [Un détenu hospitalisé dans le coma à la suite d'un incendie à Villepinte](#) », *Dedans-Dehors* n°114, mars 2022

DES FAMILLES SOUVENT NÉGLIGÉES

En cas de décès ou d'hospitalisation d'une personne détenue, l'administration pénitentiaire est tenue d'en informer les proches au plus vite et de répondre à leurs questions, souvent nombreuses. Une obligation légale que tous les chefs d'établissement ne respectent pas : il arrive régulièrement que ces annonces soient retardées et que les explications attendues n'arrivent jamais. Des faits pour lesquels l'OIP est régulièrement saisi et sur lesquels l'association est revenue en 2022.

ENQUÊTE

Décès en prison, hospitalisation... face au silence de l'administration

Le 11 janvier 2022, en début d'après-midi, Mme Sanha se rend au tribunal pour assister à l'audience de son fils Théo, incarcéré à la prison de Fresnes. À l'heure où son affaire doit être examinée, la magistrate annonce : « Le jugement n'aura pas lieu car le prévenu a été retrouvé mort dans sa cellule. » Théo est décédé le matin même – et aucun de ses proches n'en est alors informé. Sous le choc, Mme Sanha s'évanouit.

Le cas de Théo Sanha n'est pas isolé. En 2020, à Perpignan, une femme a ainsi appris le décès de son conjoint, Toufik Belrithri, vingt-trois jours après sa mort. Il avait été transféré à l'hôpital quatre jours avant son décès, sans que personne ne prévienne la famille de cette hospitalisation. Fin 2021, la famille de John S., incarcéré à la prison de Joux-La-Ville, a vécu un scénario similaire. Le 11 décembre, John, 52 ans, est hospitalisé en état de mort cérébrale. Selon ses proches, ce n'est pourtant que cinq jours plus tard qu'ils en ont été avertis. John décédera le lendemain. « Je ne sais pas exactement comment ça s'est passé. Il est resté tout ce temps en réanimation sans qu'ils ne nous le disent. Quand nous sommes arrivés, ils nous ont dit qu'il fallait le débrancher, qu'il n'y avait plus rien à faire. Même s'il n'y avait rien à faire depuis le début, ils auraient pu nous prévenir plus tôt. Une personne en réanimation ne va pas s'évader. Ils l'ont gardé comme ça pendant cinq jours, je ne comprends pas », témoigne sa compagne.

(Extrait de l'article : « [Décès en prison, hospitalisation... face au silence de l'administration](#) ». Dedans-Dehors n°114, mars 2022)

GESTION DE LA DÉTENTION : ENTRE ARBITRAIRE ET OBSESSION SÉCURITAIRE

Au quotidien, la vie en détention est régie par une multitude de règles, pas toujours cohérentes et lisibles, d'autant qu'elles varient parfois d'un établissement à l'autre et selon la pratique. Elles ont presque toujours en toile de fond de faire primer la gestion de l'ordre et de la sécurité sur le bien-être et le respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

DES RÈGLES DISPARATES ET ARBITRAIREMENT APPLIQUÉES

L'OIP a continué de recevoir de nombreuses alertes, tout au long de l'année, sur différentes pratiques arbitraires adoptées ci et là. L'association s'est intéressée en particulier aux restrictions multiples qui entourent la liberté vestimentaire en détention. Si depuis trente ans, les personnes incarcérées ont en théorie le droit de porter

leurs vêtements personnels, ce droit se heurte dans les faits à de nombreuses interdictions, variables selon les établissements, le genre des personnes et parfois même selon les surveillants. De quoi alimenter, chez les personnes détenues, un profond sentiment d'arbitraire.

ENQUÊTE

Liberté de se vêtir : un droit remis au placard

Face à [d]es restrictions à géométrie variable suivant les prisons, les surveillants et les individus, les femmes semblent subir un traitement particulièrement discriminatoire. Alors que les tenues au-dessus du genou peuvent être interdites dans les bâtiments mais sont autorisées en promenade dans presque tous les quartiers hommes, elles sont proscrites pour les femmes y compris en promenade, et y compris parfois si elles couvrent le genou mais pas les mollets, de même que tout haut laissant apparaître les épaules. Des témoignages reçus entre avril et août des maisons d'arrêt pour femmes de Fresnes, Lille-Sequedin et Saint-Denis de la Réunion et du centre de détention de Réau précisent que les détenues ne respectant pas ces limitations s'exposent à des privations de promenade, sans même que ces règles genrées ne soient jamais spécifiées dans les règlements intérieurs. À Fresnes, un compte-rendu d'incident a même été établi pour port d'un débardeur en promenade – la commission de discipline l'a fait annuler, le motif n'ayant pas été considéré comme valable.

Ces interdictions sont généralement justifiées par la présence d'hommes susceptibles de les voir, depuis les miradors ou par les caméras de surveillance : « Couvrez vos bras, il y a des hommes » est la phrase fréquemment entendue par les détenues du quartier femmes du centre de détention de Roanne. Au centre de détention de Réau, les détenues ne satisfaisant pas aux exigences de tenue reçoivent des remarques sur leur « indécence », sur le fait qu'elles « ne se respectent pas », « se rabaissent ».

Les femmes subissent également des injonctions sur le port de sous-vêtements. À Fresnes comme à Saint-Denis, elles sont obligées, selon plusieurs témoignages, de porter des soutiens-gorge sous leurs vêtements pour toute sortie de cellule : « L'officier du bâtiment regarde mes seins régulièrement quand nous allons en promenade et si nous n'avons pas de soutien-gorge, nous sommes obligées de remonter en cellule », témoigne une femme à Saint-Denis de la Réunion.

(Extrait de l'article : « [Liberté de se vêtir : un droit remis au placard](#) », Dedans-Dehors n°116, octobre 2022)

De nombreuses revendications sont également parvenues en 2022 à l'OIP concernant le choix et les prix des aliments proposés sur les bons de cantine. Des prisonniers ont ainsi soulevé l'importante hausse des prix pratiquée dans diverses prisons de la région Auvergne-Rhône-Alpes à la faveur du changement du prestataire

privé en charge des cantines. Le prix de certains produits s'était ainsi envolé, comme l'a montré une enquête de l'OIP publiée en octobre 2022.

COMMUNIQUÉ

Cantiner en prison : quand changement de prestataire rime avec explosion tarifaire – octobre 2022

Le nouveau catalogue, s'il propose plus de produits que le précédent, introduit néanmoins une hausse parfois conséquente du prix de certaines denrées. Un produit l'illustre tout particulièrement : le café, qui affiche une augmentation de 255%. [...]

De nombreux autres produits sont concernés : pour 100g de Raz-El-Hanout, il faut désormais compter 2,30€ au lieu de 0,93€. Le sucre en morceau premier prix augmente quant à lui de 46% et le ketchup Amora de 40%. Une hausse que l'inflation ne suffit pas à justifier : pour tous ces produits, les prix affichés en détention sont supérieurs à ceux constatés en grande surface. Certains produits dont le prix augmente affichent en outre une baisse de la quantité proposée : le prix de la pâte à tartiner de marque de distributeur passe ainsi de 1,73 à 1,89€, quand la quantité est divisée de presque moitié : 220g aujourd'hui contre 400 auparavant.

Les produits alimentaires ne sont par ailleurs pas les seuls concernés. Pour les ustensiles de cuisine et d'hygiène, certaines hausses de prix d'un catalogue à l'autre interpellent : 84% d'augmentation pour un ouvre-boîte, 267% pour un coupe-ongle, 128% pour un seau en plastique, 191% pour un gant de toilette. Au total, plusieurs dizaines de produits sont concernés par ces hausses : une augmentation ressentie d'autant plus violemment que des alternatives premier prix ne sont pas toujours proposées – quand ce ne sont pas elles-mêmes qui augmentent.

(Extrait de l'article : « [Cantiner en prison : quand changement de prestataire rime avec explosion tarifaire](#) », communiqué OIP, 12 octobre 2022)

DES RÈGLES QUI S'ADAPTENT AUX CONTRAINTES PÉNITENTIAIRES

Il est par ailleurs fréquent que des règles soient modifiées afin de s'adapter au contexte pénitentiaire dans l'objectif de faciliter la gestion de la détention, quand bien même les détenus pourraient en pâtir. Ainsi, dans de plus en plus d'établissements pénitentiaires, les créneaux de promenade sont restreints, passant de deux à un par

jour en raison de « rationalisation des moyens humains », notamment face à l'augmentation du nombre de personnes détenues. Une réduction qui peut conduire les personnes incarcérées à devoir choisir entre la promenade ou parloirs, travail ou activité.

ENQUÊTE

Le droit à la promenade mis à mal à la prison de La Santé

Légalement, chaque personne détenue doit pouvoir effectuer une promenade d'au moins une heure par jour à l'air libre. Pour respecter ce droit, de nombreux établissements organisent deux créneaux de promenade par jour permettant ainsi aux personnes détenues une certaine marge de manœuvre. Mais à la maison d'arrêt de Paris-La Santé, ce droit est mis à mal par le régime de la promenade journalière unique. En effet, exception faite de celles détenues au quartier Respect (moins d'une centaine), au quartier arrivants ou encore celles ayant la chance de travailler (environ 180), les mille autres prisonniers ne bénéficient que d'un unique créneau de promenade par jour. Qui plus est, le règlement ne permet pas d'« ajout » à la promenade, c'est à dire qu'il n'y a aucune possibilité de rejoindre ou quitter celle-ci en cours.

Inévitablement, cette organisation contraint les personnes détenues à faire un choix entre la promenade et un parloir, une activité scolaire ou sportive ou même un rendez-vous médical programmé sur la même plage horaire.

Pour Patrice, un détenu avec un suivi médical conséquent, « c'est soit la promenade, soit le médecin », ces créneaux se chevauchent régulièrement. Quant à Sofiane*, entre les jours où il a cours et les jours où sa conjointe et ses enfants lui rendent visite, il se retrouve parfois contraint de ne sortir qu'une fois dans la semaine, le dimanche. « Cela fait deux heures de sortie sur sept jours, ce n'est pas suffisant pour garder un équilibre psychique et physique », s'inquiète sa compagne. Celle-ci « craint devoir réduire ces moments en famille », qui sont pourtant les seules occasions de rencontre entre ses enfants et leur père. Quant à ceux qui font le choix de la promenade, ils prennent le risque de perdre leur place aux activités : Yliesse* rapporte ainsi n'avoir plus jamais été appelé pour accéder à son activité sportive après avoir refusé de s'y rendre pour pouvoir descendre à la promenade, et ce malgré ses multiples demandes écrites pour y retourner.*

L'établissement de Paris-La Santé n'est malheureusement pas le seul à restreindre le droit à la promenade. En effet, de plus en plus d'établissements pénitentiaires (comme la maison d'arrêt de Nanterre, le centre de détention d'Orléans-Saran...), tendent à sacrifier les créneaux de promenade pour réduire le nombre de mouvements quotidiens, dans un souci de rationalisation des moyens humains.

(Extrait de l'article « [Le droit à la promenade mis à mal à la prison de La Santé](#) », Dedans-Dehors n°117, décembre 2022.)

LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ AVANT TOUT

Il arrive aussi que des règles, *a priori* pensées dans l'intérêt des personnes détenues, soient détournées par l'administration pénitentiaire au gré d'une grille de lecture essentiellement sécuritaire, au point parfois de confiner à l'absurde. Ainsi, en septembre, l'OIP alertait sur l'application du plan canicule au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne. En cas de fortes chaleurs, une note de l'administration pénitentiaire prévoit que les unités sanitaires dressent une liste de personnes dont la santé fragile et la particulière vulnérabilité exigent qu'il leur soit portée une attention particulière : suivi médical renforcé, affectation dans les cellules les moins exposées, audiences plus fréquentes, surveillance accrue au quartier disciplinaire, etc. Au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, cette vigilance s'est traduite exclusivement par une politique de réveils nocturnes : à l'occasion de rondes organisées toutes les deux heures, les surveillants allumaient la lumière des cellules et demandaient aux personnes de bouger pour vérifier qu'elles étaient bien en vie. Des réveils nocturnes qui, loin de protéger les personnes vulnérables, constituent un traitement particulièrement inhumain et dégradant

dont les effets ont été régulièrement dénoncés par les instances européennes.

Il peut aussi arriver que le droit soit sciemment détourné au profit d'objectifs de gestion de l'ordre. En janvier 2022, l'OIP dénonçait la pratique illégale consistant à conditionner l'accès à certains produits de cantine à un bon comportement en détention.



© CGLPL

ENQUÊTE

À l'UDV de Châteaudun, un chantage au bon comportement pour accéder à certains produits de cantine

À l'unité pour détenus violents (UDV) du centre de détention de Châteaudun, jusqu'au 8 septembre 2021, tout arrivant n'avait dans un premier temps accès qu'à une liste restreinte de produits pouvant être achetés par le biais de la cantine – et ce pour une durée indéterminée. Ils étaient ainsi privés de la possibilité de cantiner notamment du déodorant, du lait de toilette, des chips, des piles, de la lessive, de la pâte à tartiner, du soda ou des yaourts. Un « mode de gestion de la détention » visant, selon l'administration pénitentiaire, à contraindre les détenus arrivants, souvent mécontents d'avoir été transférés à l'UDV, à adopter un bon comportement pendant une période d'observation. Lorsque leur comportement était jugé convenable, les détenus avaient accès au bon de cantine ordinaire, offrant un plus grand choix de produits. C'est à la suite de l'intervention de l'OIP auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon le 30 août 2021 qu'il sera mis fin à cette pratique illégale le 8 septembre 2021.

(Extrait de l'article « À l'UDV de Châteaudun, un chantage au bon comportement pour accéder à certains produits de cantine », janvier 2022)

Cette obsession sécuritaire contribue à ce que toute forme de revendication collective, même pacifiste, face l'objet d'une gestion essentiellement disciplinaire. Le 30 décembre, l'OIP alertait sur les suites d'un *sit-in* organisé par des personnes détenues à Villefranche-sur-Saône le week-end de Noël¹. Une quarantaine d'entre elles avaient occupé pacifiquement la cour de promenade afin de réclamer l'amélioration de leurs conditions de détention. Elles demandaient entre-autre à pouvoir recevoir de la viande via les colis de Noël et acheter plus de produits halal en cantines. Les autres revendications portaient

sur la possibilité de faire du sport deux fois par semaine, un plus grand accès à des activités, ainsi que des douches plus longues. Des revendications effectuées dans le calme, ce qui n'a pas empêché l'intervention des équipes de sécurité pour mettre fin au mouvement. Toute manifestation collective étant interdite en détention, des sanctions ont été prises contre les participants : transferts des meneurs, peines de quartier disciplinaire, ou encore retrait de crédits de réduction de peine.

1 - « Canicule : des détenus réveillés toutes les deux heures « pour leur protection », *Dedans-Dehors* n°116, octobre 2022

2 - « Sit-in » à la prison de Villefranche-sur-Saône pour de meilleures conditions de détention, communiqué du 30 décembre 2022

3 - « Pour des droits collectifs en prison », *Dedans Dehors* n°114, mars 2022

INFORMER & SENSIBILISER

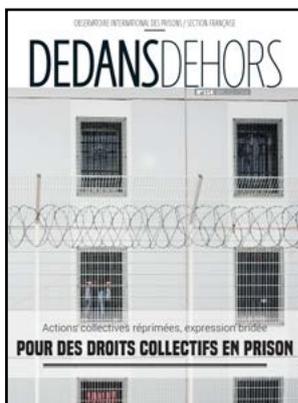
LA REVUE DEDANS DEHORS

La revue Dedans Dehors est l'une des seules sources d'information entièrement dédiées à l'univers carcéral. Principal support de diffusion des analyses portées par l'OIP sur les politiques pénales et pénitentiaires, à travers des articles de décryptage se voulant à la fois rigoureux et accessibles, elle contribue aussi, par ses enquêtes, à décrire et documenter les atteintes aux droits et à dresser un état des lieux des conditions de vie en prison. La rubrique « Devant le juge » permet également de rendre compte des combats menés par l'OIP sur le plan contentieux et d'informer les personnes détenues des dernières évolutions de la jurisprudence touchant à leurs droits.

DANS CHAQUE NUMÉRO, UN DOSSIER THÉMATIQUE

À travers ses dossiers, la revue ouvre un espace pour explorer ou approfondir une thématique particulière, afin d'en éclairer les enjeux. En veillant, pour chacun, à croiser les regards de chercheurs, de professionnels de terrain, de membres de la société civile intervenant en prison et de personnes détenues ou concernées par

l'incarcération d'un proche, ces dossiers proposent une analyse plurielle, au travers d'articles de décryptage, d'enquêtes, d'entretiens et de témoignages.



Dedans Dehors N° 114, mars 2022 - Pour des droits collectifs en prison

En prison, toute forme d'action collective, même pacifique, peut être réprimée. Ainsi, le simple fait d'initier une pétition est passible d'un placement au quartier disciplinaire et les mouvements de blocage de promenade, très fréquents, sont quasi systématiquement sanctionnés. Dans ce lieu atomisant, les droits collectifs – celui de s'associer, de se syndiquer – restent aujourd'hui encore des chimères. Le seul droit que la loi concède aux personnes détenues en matière d'expression collective est celui d'être consulté sur les activités qui leur sont proposées, introduit par l'article 29 de la loi pénitentiaire de 2009. Si certains directeurs en font une interprétation extensive en mettant en œuvre des systèmes de consultation ambitieux, cette obligation minimale est loin d'être appliquée partout, ainsi que le révèle notre enquête. Captive, la population détenue apparaît aussi trop souvent muselée. Dans ce dossier, l'OIP revient sur cette réalité et appelle à la reconnaissance de droits collectifs et de l'expression collective en prison.

Dedans Dehors N°115, juillet 2022 - Les soins spécialisés à la peine

Ce numéro a été pensé en complémentarité avec le rapport d'enquête paru en juillet 2022, consacré aux soins spécialisés en prison (lire page 20). Alors que les besoins en matière de santé sont énormes, les freins à une prise en charge de qualité sont nombreux en détention, à commencer par l'insuffisance de moyens, tant matériels qu'humains, ainsi que le révèle l'enquête de l'OIP, déclinée ici sous forme d'articles. Le suivi requis par certaines pathologies est, à bien des égards, entravé par les restrictions imposées par la prison. Et lorsque l'état de santé devient totalement incompatible avec la détention, il est rare que des suspensions de peine soit prononcées. Aussi, quand une extraction vers un hôpital est préconisée, celles-ci sont fréquemment annulées faute d'escortes disponibles. Il arrive aussi que les personnes y renoncent, freinées par les conditions dans lesquelles celles-ci sont réalisées. Un problème qui n'est cependant pas une fatalité, comme le montre le projet novateur mené par Médecins du Monde au centre de détention de Nantes, visant à favoriser le recours aux permissions de sortir.

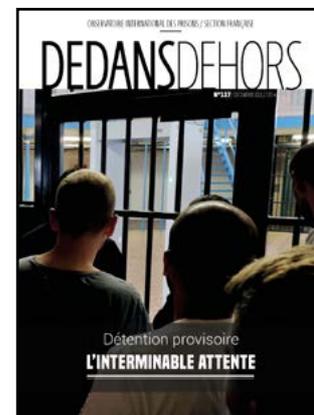


Dedans Dehors N°116, octobre 2022 - Peines nosocomiales : quand l'enfermement n'en finit pas

Entrées en prison pour quelques mois ou années, certaines personnes détenues se retrouvent à purger une peine excédant de loin la durée de leur condamnation initiale, pour des faits uniquement commis en détention. Les mesures prises par l'administration, tels que les transferts et les gestions ultrasécuritaires, alimentent le plus souvent l'engrenage. Dans ce dossier, l'OIP décrypte la mécanique de ce cercle vicieux, en donnant la parole à des personnels pénitentiaires, à des psychologues, à des chercheurs et, surtout, aux premiers et premières concernées. En livrant leur témoignage et en racontant leurs histoires, ce sont aussi les pistes pour en sortir que l'OIP tente d'esquisser.

Dedans Dehors N°117 - décembre 2022 - Détention provisoire : l'interminable attente

Le recours à la détention provisoire est censé être exceptionnel. Pourtant, près de 20 000 personnes sont actuellement détenues dans l'attente de leur jugement. Ces incarcérations massives contribuent largement à la surpopulation carcérale et soumettent prévenus comme condamnés à des conditions de vie particulièrement indignes. Dans ce dossier, l'OIP analyse les causes de ce phénomène, qui tend à s'aggraver avec les années. Les réformes engagées sur le dernier quinquennat sont encore loin d'être à la hauteur du problème. Ce dernier n'est cependant pas une fatalité, en témoignent d'autres pays européens, comme l'Irlande. Les solutions pour infléchir cette tendance sont depuis longtemps identifiées. Sur ce sujet comme tant d'autres, ne manque qu'une volonté politique forte pour sortir de l'ornière.



DONNER À VOIR LA RÉALITÉ DE L'INCARCÉRATION À TRAVERS DES TÉMOIGNAGES DIRECTS

En dehors des dossiers, des décryptages et des enquêtes, Dedans Dehors fait la part belle aux témoignages et à la parole brute des personnes détenues et de leurs proches, à travers sa rubrique Elle/ Il témoigne et ses Lettres ouvertes. Dans le numéro 114, la compagne d'une personne incarcérée à plus de mille kilomètres du domicile familial témoigne de ce que cet éloignement signifie au quotidien, pour elle et pour leurs enfants. L'OIP choisissait également de reproduire dans ce numéro le courrier de la mère d'un jeune homme incarcéré à tout juste 18 ans. Atteint d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité, celui-ci cumulait les incidents disciplinaires et les peines supplémentaires. Se sentant acculé et profondément incompris, il avait fini par se donner la mort en prison.

Le numéro 116 proposait au lecteur le témoignage d'une femme confrontée pour la première fois à la prison, à la suite de l'incarcération de son conjoint. Elle y racontait l'opacité des démarches et le manque d'information sur ses droits, le coût exorbitant des communications téléphoniques, l'attente interminable avant les parloirs, l'inquiétude permanente pour son proche malade dans un système où l'accès au soin est défaillant... Dans le même numéro était publiée la lettre adressée à l'OIP par un prisonnier depuis le quartier d'isolement de Baie-Mahault. Il y témoignait du nombre important de personnes à la santé psychique altérée et de l'incapacité de l'administration à les prendre en charge, l'incarcération ne faisant bien souvent qu'aggraver leur état.

L'OIP DANS LES MÉDIAS ET SUR LE WEB

UNE IMPORTANTE PRÉSENCE MÉDIATIQUE

En 2022, avec un peu plus de 1 100 retombées presse, l'OIP reste une référence sur le milieu carcéral et les politiques pénitentiaires auprès des médias.

En partageant 31 communiqués en 2022, l'association a fait connaître les conditions dans lesquelles se trouvent maintenant plus de 72 000 personnes enfermées dans les prisons françaises et commenté l'actualité des politiques pénales et pénitentiaires.

L'OIP a aussi réussi à apporter un éclairage sur quatre grands thèmes parfois moins développés par la presse et peu connus du grand public : le travail en prison, les conditions de détention, l'état des lieux de la prise en charge sanitaire des personnes détenues et l'accès à Internet en prison. L'association a ainsi rassemblé une vingtaine d'organisations autour d'un communiqué

commun à l'occasion de l'entrée en vigueur de la timide réforme du travail en prison le 1er mai 2022 (lire page 8). En juin, c'est la sortie de son rapport sur les conditions de détention en collaboration avec Amnesty International qui a suscité un vif intérêt dans les médias et auprès du grand public (lire pages 6 et 17). Ont suivi des retombées presses importantes, au mois de juillet, sur la sortie du rapport concernant l'accès aux soins spécialisés en prison. L'année s'est conclue avec une grande visibilité de la campagne pour un accès à Internet portée par un collectif composé d'une trentaine d'associations. La Lettre ouverte à la Première ministre signée par plus de 600 personnalités pour demander qu'un accès à Internet soit autorisé en prison a en effet emporté un écho certain dans la presse.

MAIS AUSSI SUR INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

La stratégie cross-canal de l'OIP, qui consiste à utiliser tous les moyens de communication de l'association pour diffuser son contenu, permet à la fois d'atteindre un large public et de mettre à disposition de profils divers des ressources inégalées sur l'univers des prisons françaises.

Oip.org : un site de référence

En 2022, l'OIP a publié 130 articles sur son site Internet. Ses différentes rubriques lui permettent de s'adresser à un public très large : citoyens, médias, professionnels, monde de l'éducation et de la recherche, personnes concernées par l'incarcération, etc. Avec un peu plus de 500 000 pages vues et quelques 400 000 sessions sur son site Internet, l'OIP est une association attendue sur le web pour apporter éclairage et analyses sur la situation des prisons et accompagner les personnes concernées dans la connaissance de leurs droits.

Une newsletter largement diffusée

À travers sa lettre d'information mensuelle, l'OIP propose à un peu plus de 6 000 personnes inscrites de rester informées et en alerte sur la situation des prisons françaises. Ses différentes rubriques proposent des actualités, analyses, un zoom thématique et annonce les éventuels événements organisés par l'association et ouverts au public.

Tous les réseaux sociaux désormais investis

La progression des réseaux sociaux est aussi un marqueur important de l'intérêt que suscite le travail de l'OIP. Ainsi, l'association a pu élargir sa communauté de toute part. Le réseau social professionnel LinkedIn a connu une nette progression en 2022 avec le gain de 3 636 abonnés. Celui le plus utilisé par les 25-30 ans et assimilé au divertissement, Instagram, a remporté quant à lui 2 323 abonnés supplémentaires. Les comptes Twitter et Facebook comptaient de leur côté 23 500 et 20 000 abonnés, un nombre en hausse constante. Surtout, ils connaissent un taux d'engagement important puisqu'il avoisine 2,3% - quand la moyenne est souvent en deçà de 1% -, un chiffre significatif de l'intérêt qu'ils suscitent. Ces quatre plateformes permettent également à l'OIP de créer un lien de proximité plus fort avec sympathisants, futurs militants, personnes détenues et familles de détenus.

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION AUPRÈS DU PUBLIC

ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Pour faire connaître l'état des prisons et la situation des personnes détenues et de leurs proches au grand public, l'OIP organise de nombreux événements de sensibilisation. En 2022, une douzaine d'événements ont été organisés à Paris et à Lyon à destination de publics variés : forum associatif, projection de films et documentaires, présence à des festivals, pièces de théâtre, concert de soutien, rencontre nationale des militants, journées d'été de partis politiques, etc. L'OIP est notamment partie prenante du cycle mensuel de projection de films Un écran des droits, au cinéma Majestic Bastille, en partenariat avec Amnesty International, la Ligue des droits de l'homme et Autour du 1er mai. Au total, ces événements ont permis de toucher près de 900 personnes.

Calendrier des événements grand public

27 janvier - La Mulatière (69) : projection du documentaire *Danser sa peine*, réalisé par Valérie Müller, suivie d'un échange avec Corinne Rostaing, sociologue, spécialiste de l'enfermement des femmes.

16 février - Paris : projection-débat autour du documentaire *En dehors*, réalisé par Grégory Lassalle, sur les premières années de liberté d'un prisonnier longue peine.

23 février - conférence en ligne : « Enseigner et apprendre en prison ».

12 mars - Lyon : Rencontres prison-justice : journée d'ateliers, de rencontres et d'échanges sur la prison.

13 mars - Paris : projection du documentaire *Sur les toits*, suivie d'un débat avec le réalisateur, Nicolas Droic et Delphine Boesel, présidente de l'OIP-SF.

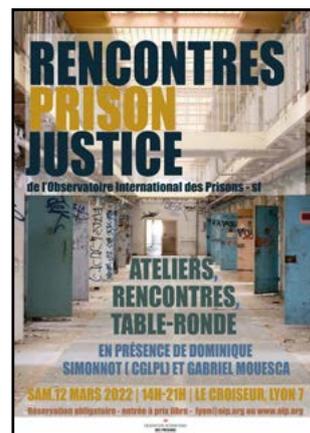
23 mars - Lyon : Projection de *Incarcération Nations: A Global Docuseries*, suivi d'un échange avec la réalisatrice américaine Baz Dresinger. Événement co-organisé par l'OIP, Prison Insider, la Farapej et Rescaled.

6 avril - Villeurbanne : Pièce de théâtre mettant en scène le procès des comparutions immédiates, suivi d'un échange avec deux avocats membres du Syndicat des avocats de France et de l'A3D.

12 avril - Lyon. Rencontre et échanges avec la chercheuse Natacha Chetcuti-Osorovitz autour de son ouvrage « Femmes en prison et violences de genre ».

13 mai - Montreuil : Soirée annuelle de l'OIP : présentation de la nouvelle création de la Compagnie-école Théâtre du Fil, PLEXI IN OUT, spectacle autour de l'enfermement.

L'OIP a par ailleurs poursuivi en 2022 l'organisation de conférences thématiques en ligne ouvertes au public, notamment pour mettre en lumière les dossiers thématiques de sa revue *Dedans Dehors*. Trois conférences ont ainsi été organisées sur les thèmes suivants : enseigner et apprendre en prison, le bracelet électronique et l'accès aux soins spécialisés. Chaque conférence a réuni entre 80 et 120 personnes.



15 mai - Paris : Projection du documentaire *Des hommes* de Jean-Robert Viallet et Alice Odiot (2019), tourné en immersion dans la prison des Baumettes à Marseille.

26 mai - Conférence en ligne: « Bracelet électronique : le remède aux maux de la prison ? ».

11 juin - Villeurbanne : Crakage Carcéral, concert de soutien à l'OIP. avec cinq groupes de la scène underground locale

24-26 juin - Paris : Participation au festival Solidays. Tenue d'un stand avec l'association Champ Libre.

25-28 août - Valence : tenue d'un stand au village associatif et militant des AMFIS de la France insoumise.

3 septembre - Lyon : tenue d'un stand au Forum des associations.

24 septembre - Paris : Festival Médiapart. Organisation d'un débat « Comment lutter contre la surpopulation carcérale ? » et tenue d'un stand.

29 septembre - Conférence en ligne : « La santé incarcérée ».

15 novembre - Lyon : Briser le silence : soirée sur les violences de surveillants pénitentiaires. Rencontre autour de la projection du documentaire *Matons Violents- La loi du silence* de Laurence Delleur.

20 novembre - Paris : Projection du film *Ariaferma*, au cinéma Majestic Bastille, suivie d'une rencontre avec le réalisateur Leonardo Di Costanzo.

INTERVENTIONS SCOLAIRES

L'OIP intervient régulièrement dans les collèges et lycées, afin de rencontrer et échanger avec les élèves sur ce qu'est la prison, interroger leurs représentations et déconstruire quelques idées reçues. En 2022, 27 interventions scolaires ont ainsi été réalisées, dans cinq collèges (treize classes de quatrième), sept lycées (14 classes, de la seconde à la prépa), et un internat. Au total, ce sont près de 750 élèves avec lesquels l'OIP a échangé.

TÉMOIGNAGES D'ÉLÈVES

« Super intéressant, on a appris beaucoup sur les prisons et les prisonniers »

« Intéressant de savoir ce qui est possible d'avoir comme objet dans une cellule, permet d'imaginer dans quelles conditions les détenus vivent »

« Ça déchire le cœur, ça donne une autre vision à laquelle on a pas accès normalement »

« Dur à entendre mais important de savoir ce genre de choses »

« Ça nous a fait réfléchir et créé des débats » / « intéressant de voir un point de vue intérieur »

« On a beaucoup appris et cela de manière ludique »

« Très intéressant, nous donne envie de soutenir et encourager les peines alternatives telles que les TIG »

« On y voit vraiment les conditions des détenus, très intéressant »

COMPTES 2022

LE COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2022

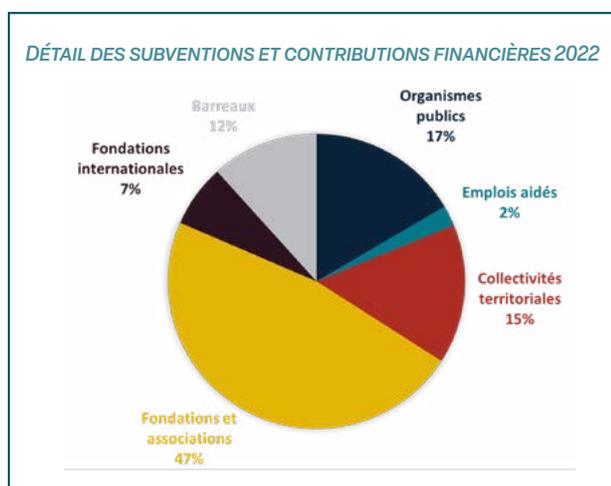
Au 31 décembre 2022, le total du bilan s'élève à 301 209€. Le compte de résultat présente un total des charges à 772 890€ et un total des produits à 745 695€. Le compte de résultat se finalise ainsi à une perte de 27 195€ pour l'exercice 2022. Cette perte abaisse les fonds propres au 31 décembre 2022 à 208 483€ (235 678€ à fin 2021). L'année 2021 a connu une perte consécutive de 99k€.

Comptes 2022

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2022		Exercice 31/12/2022	Exercice 31/12/2021
Produits d'exploitation	Cotisations	18 804	19 735
	Ventes de marchandises	17 574	35 579
	Production vendue Biens et Services	1 169	4 815
	Concours publics et subventions d'exploitation	149 184	175 324
	Ressources liées à la générosité du public		
	Dons manuels	261 863	219 330
	Produits non liés à la générosité du public		
	Contributions financières	288 450	265 249
Charges d'exploitation	Reprises sur provisions et transferts de charges	818	
	Autres produits	7 834	7 703
	TOTAL I	745 694	727 734
	Variation de stock (marchandises)	1 617	15 315
	Autres achats et charges externes	192 365	192 553
	Impôts, taxes et versements assimilés	21 491	29 340
	Salaires et traitements	387 869	408 884
	Charges sociales	163 064	178 807
	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 111	2 421
	Autres charges	2 338	727
TOTAL II	772 855	828 047	
Résultat d'exploitation (I-II)	- 27 161	- 100 313	
Produits financiers	TOTAL III		
Charges financières	Intérêts et charges assimilées	-	100
	TOTAL IV	-	100
	Résultat financier (III-IV)	-	100
	Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV)	- 27 160	- 100 413
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		1 635
Charges exceptionnelles	TOTAL V		1 635
	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	35	585
	TOTAL VI	35	585
	Résultat exceptionnel (V-VI)	-35	1 050
	Total des produits (I+III+V)	745 695	729 369
	Total des charges (II+VI+VIII)	772 890	828 732
	Excédent ou déficit	- 27 195	- 99 363
Contributions volontaires en nature	Dons en nature		
	Prestations en nature	21000	24 500
	Bénévolat	81981	74 185
	Total	102981	98 685
Charges des contributions volontaires en nature	Secours en nature		
	Mises à disposition gratuite de biens		
	Prestations en nature	21000	24 500
	Personnel bénévole	81981	74 185
	Total	102891	98 685
	TOTAL	- 27 195	- 99 363

LES PRODUITS 2022

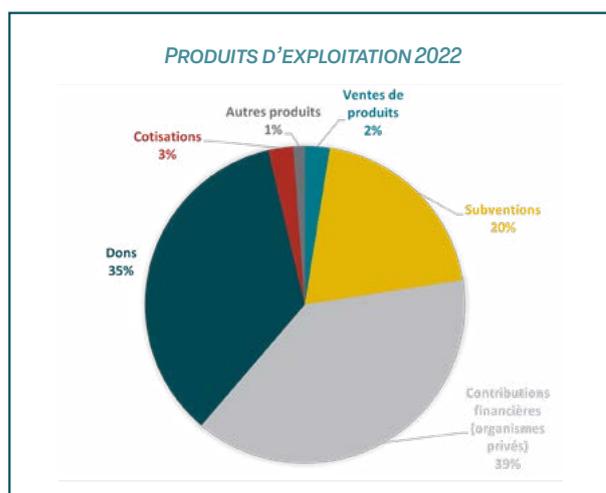
Le total des produits d'exploitation en 2022 qui s'élève à 745 695€ est en hausse de 2% par rapport à 2021 (+16 326€). Les ressources issues des concours publics et subventions d'exploitation s'élèvent à 149k€ dont 72k€ issues des organismes publics, 67k€ issues des collectivités territoriales, 9,8k€ des emplois aidés. Le total de ces ressources marque une baisse de 15% par rapport à 2021 et représente 20% du total des produits d'exploitation. Les contributions financières d'organismes privés et de fondations internationales s'élèvent à 288,5k€ soit 39% des produits d'exploitation, montant en hausse de 9% par rapport à 2021 (+23,2k€). Ces ressources se décomposent ainsi : 207,5k€ de dix fondations et associations, 50,9k€ de quarante-six barreaux et 30k€ de la fondation internationale.



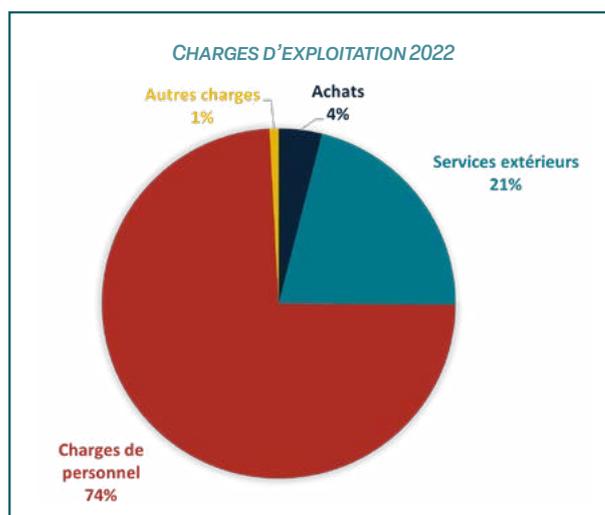
LES CHARGES 2022

Le total des charges s'élève à 772 890€, un montant en baisse de 55,8k€ par rapport à 2021 soit 7% par rapport aux charges 2021 (828 732€ en 2021) et de 54 910€ par rapport au BP 2022 (-7%). Cette baisse s'explique essentiellement par les diverses vacances et remplacements de postes au sein de l'équipe salariée, à des économies engrangées au niveau des frais postaux avec l'utilisation plus intensive des mails et appels téléphoniques auprès des institutions et un nombre d'envoi de guides du Prisonnier bien inférieur à 2021.

Le montant des charges se décompose ainsi : charges du personnel 572k€ (74%), charges externes 163,4k€ (21%), achats et autres achats 30,5k€ (4%), et autres charges 6,5k€ (1%). Le total des charges afférentes aux missions sociales s'élève à 573k€, les frais de recherche de fonds à 129k€, les frais de fonctionnement à 70,6k€.



Les ressources liées à la générosité du public s'élèvent à 261 863€, dont 257 186€ de dons manuels, montant nettement supérieur à celui de 2021 (214,5k€), et 4 677€ d'abandons de frais de bénévoles. Ces dons représentent 35% des produits d'exploitation. Les produits issus de la vente de la production éditoriale ont fortement diminué en 2022 (18,7k€ contre 40,3k€ en 2021) en raison d'une vente moindre de guides du Prisonnier par rapport à 2021. Ces ventes représentent 2% du total des produits d'exploitation. Avec 18,8k€, les ressources générées par les cotisations des adhérents sont en baisse de 5% par rapport à 2021. Ces produits représentent 450 adhésions (474 en 2021).



L'OIP-SECTION FRANÇAISE

NOS MISSIONS

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) est une organisation non gouvernementale qui agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral et un moindre recours à l'emprisonnement. L'OIP dresse et fait connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerte l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernées sur l'ensemble des manquements observés ; informe les personnes détenues de leurs

droits et soutient leurs démarches pour les faire valoir ; favorise l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense et le respect des droits des prisonniers et des prisonnières ; favorise la diminution du nombre de personnes détenues, la limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté.

NOTRE ORGANISATION

Au 31 décembre 2022, la **section française de l'OIP comptait 450 adhérents**, pour certains organisés en groupe locaux d'observation (GLO). L'assemblée générale des adhérents se réunit chaque année et élit, en son sein, un conseil d'administration.

Le secrétariat national assure la mise en œuvre des actions de l'association: **il est composé de 11 salariés, appuyés par des volontaires en service civique** et des stagiaires. Une centaine de bénévoles prennent part aux activités militantes de l'association.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'issue de l'assemblée générale de mai 2023, le conseil d'administration est composé de Matthieu Quinquis, président, Camille Brenot, François Carlier (trésorier), Christophe de la Condamine, Benoît David, Jeanne Dutertre (secrétaire), Julien Fischmeister, Mireille Jaeglé,

Oriane Lafuente-Sanpietro, Carlos Lopez, Christophe Michon, Chloé Redon (secrétaire adjointe), Nathalie Vallet-Papatheodorou (trésorière adjointe) et Thomas Vatel.

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT NATIONAL

Direction - Cécile Marcel

Observation & Enquêtes - Odile Macchi, responsable du pôle ; Pauline Petitot, chargée d'enquêtes ; Charline Becker, coordination sud-est

Analyses & Plaidoyer - Prune Missoffe

Contentieux - Nicolas Ferran

Édition - Laure Anelli, revue *Dedans Dehors*

Communication - Pauline De Smet remplacée par Sophie Larouzée-Deschamps

Vie associative - Julie Namyas

Administration, finances, collecte de fonds
Anaïs Le Breton et Zina Rouabah, puis Vanessa Perez, Caroline Mollet (remplacée par Matéo Castro).

Ont aussi collaboré aux actions du secrétariat national en 2022 Laurent Mabillet et Éléonore Hesse, les volontaires en service civique Maëlys Couturier, Oriane Leroy-Galateau, Louise Brault, Cassandre De Oliveira Marinho, Oscar Baudouin, Alicia Brunie, Juliette Foret, Inès Mercier, Anna Artières-Glissant, Pauline Gurset, Solal Dreyfus, Zélie Maintiaux, Maëlle Maison, Myriam Sbaouni El Hamjire, Julia Vié et les stagiaires Manon Cocherel, Justine Perthuis, Salomé Busson-Prin et Julie Fragonas.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

RÉDACTION EN CHEF

Cécile Marcel

RÉDACTION

Laure Anelli, Charline Becker, Nicolas Ferran, Sophie Larouzée-Deschamps, Cécile Marcel, Prune Missoffe, Julie Namyas, Vanessa Perez.

MAQUETTE

Sophie Larouzée-Deschamps

CRÉDITS PHOTO

Couverture © Louis-Sami Ramdani
Merci aux photographes qui permettent à l'OIP d'utiliser, toute l'année, leurs clichés gracieusement.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS-SECTION FRANÇAISE

7 bis rue Riquet - 75019 Paris · 01 44 52 87 90 · contact@oip.org · www.oip.org · [@OIP_sectionfr](https://twitter.com/OIP_sectionfr)
Association loi 1901 à but non lucratif, l'OIP dispose du statut consultatif auprès des Nations unies.